



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

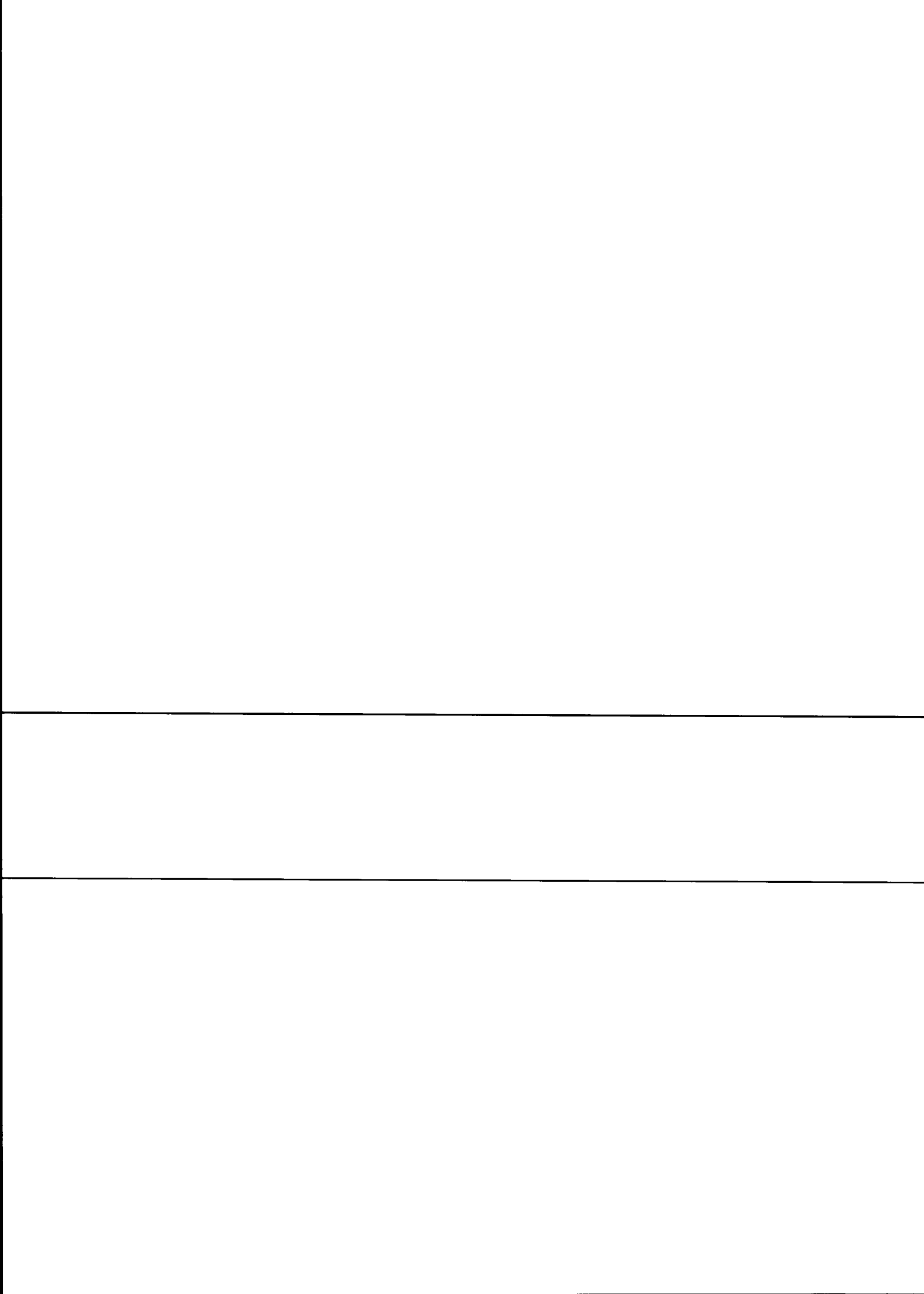
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00917

Numéro SIREN : 792 209 967

Nom ou dénomination : 2CED

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2013 sous le numéro de dépôt 4034



2CED

Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 Euros

Siège social : 16 impasse de la Carillonnaire- 44115 HAUTE GOULAINÉ

En cours de formation



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

(Apports en numéraire)

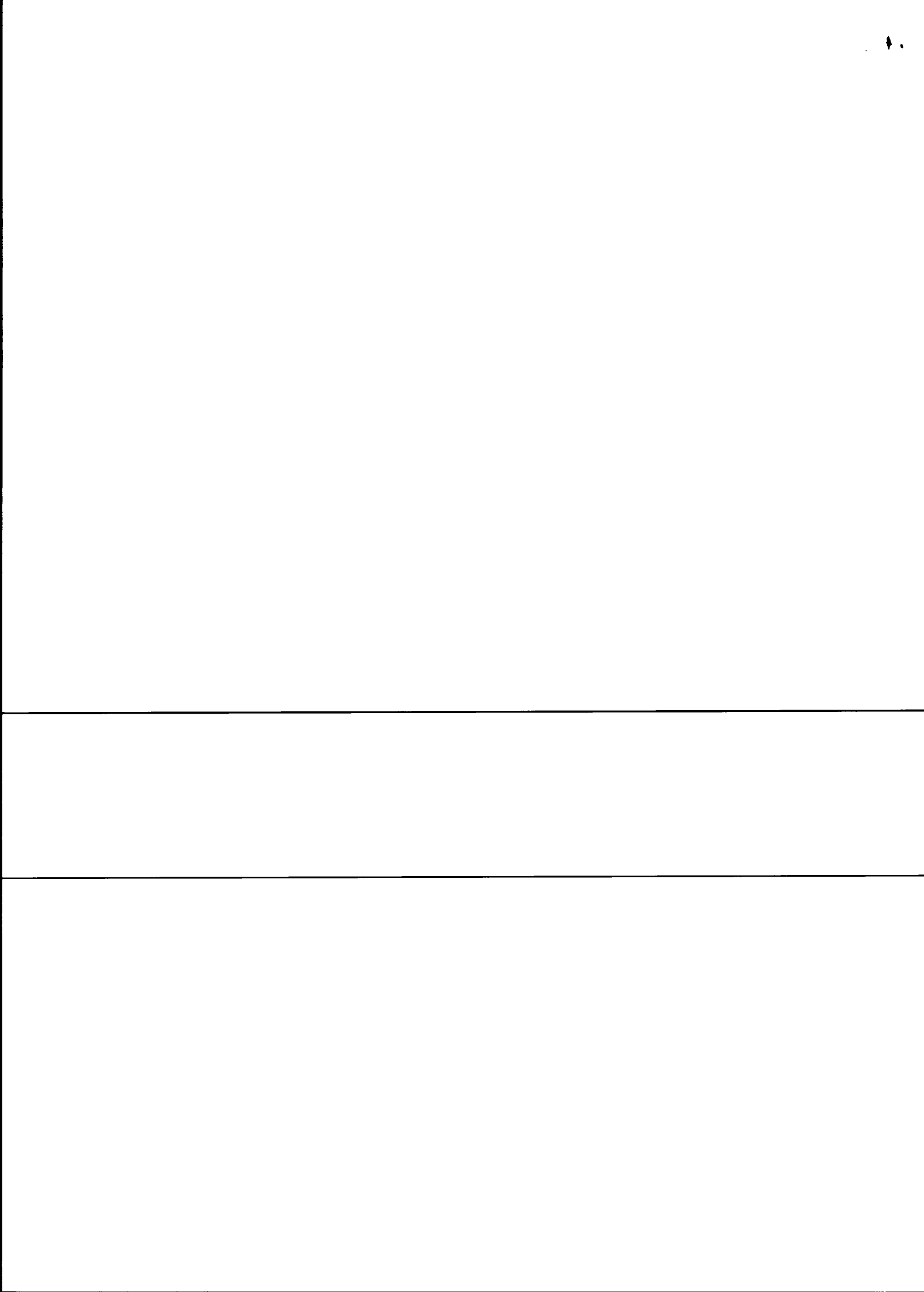
Capital : CENT VINGT MILLE Euros (120 000 €)

Nombre d'actions : MILLE DEUX CENTS (1 200) actions

Actions de numéraire : MILLE DEUX CENTS (1 200) libérées intégralement à la souscription

Valeur nominale : 100 €


Répartition des actions		État des versements	
Actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Société IMAVENIR SARL au capital de 8000 € 16 impasse de la Carillonnaire 44115 HAUTE GOULAINÉ RCS NANTES 519 844 625 M. Edouard DUMORTIER	600	100 €	60 000 €
Société WYNET SARL au capital de 585 000 € 109 rue Jean Jaurès – 29200 BREST RCS BREST 509 686 267 M. Charles CABILLIC	480	100 €	48 000 €
Société SEAVIEW SERVICES ET INVESTMENT SARL au capital de 500 € 146 chemin de Coat Pehen 29470 PLOUGASTEL DAOULAS RCS BREST 790 184 840 M. Ronan LE MOAL	120	100 €	12 000 €
Total des actions souscrites en numéraire			1200 actions
Total du montant nominal de ces actions			100 €
Total des versements effectués			120 000 €

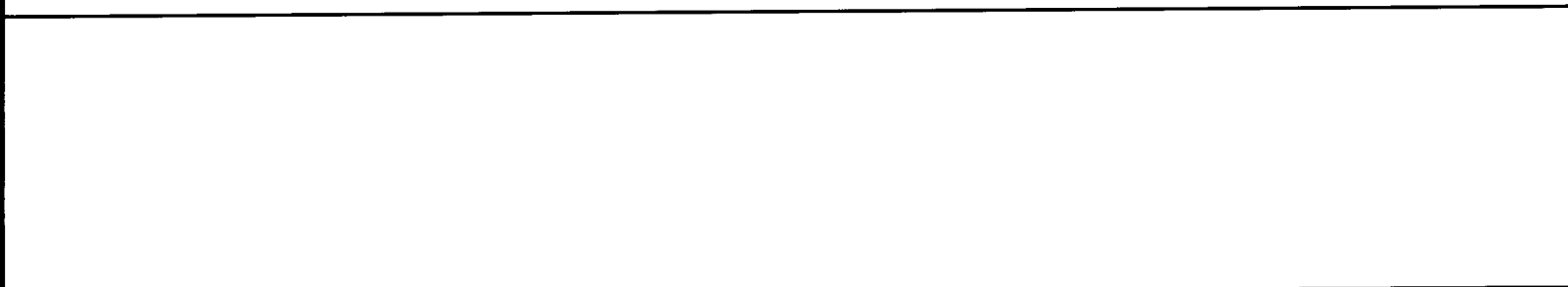


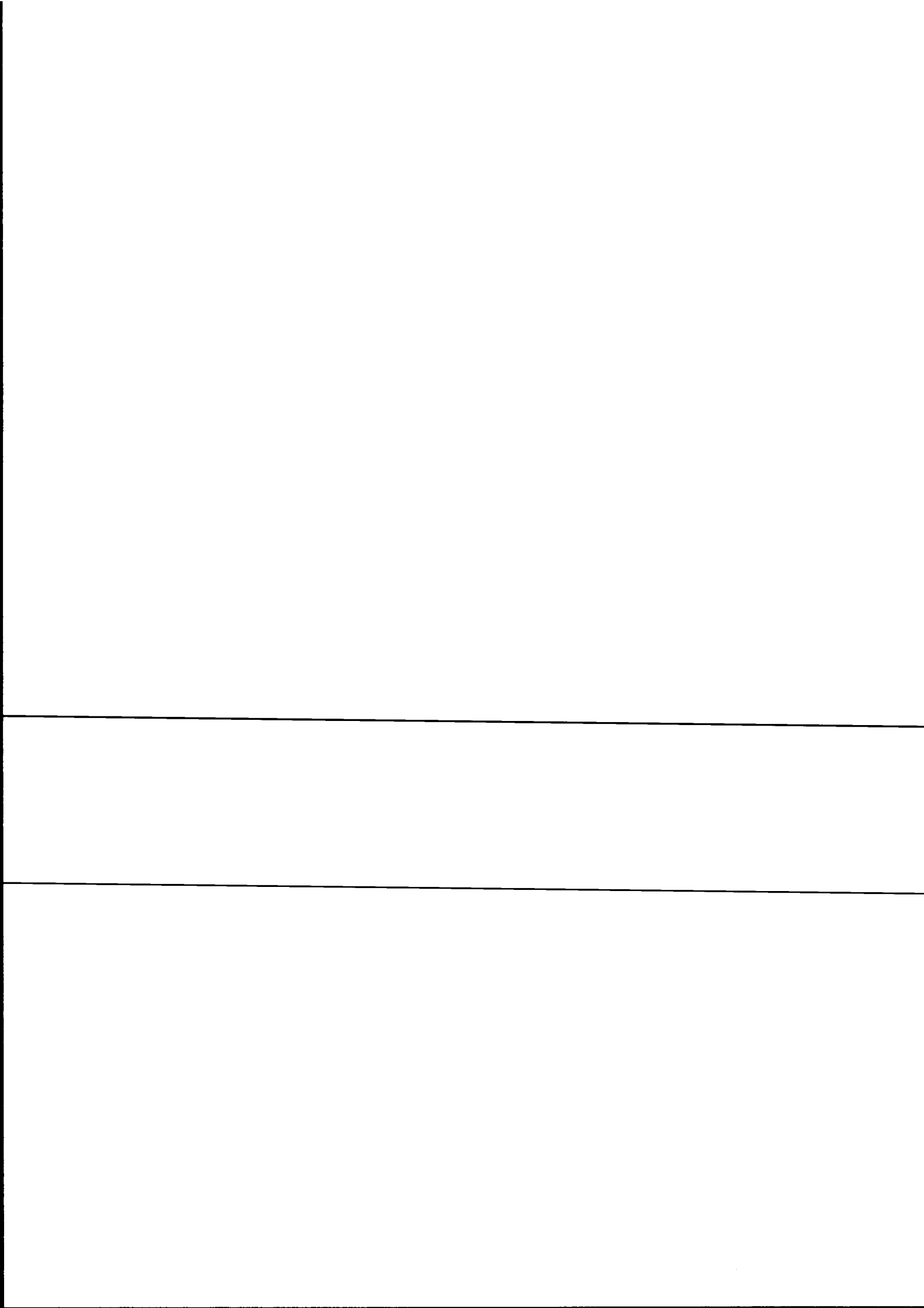
Le présent état constatant la souscription de MILLE DEUX CENTS (1 200) actions de numéraire de la Société 2 CED ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de CENT VINGT MILLE Euros (120 000 €), est certifié exact, sincère et véritable par la Société WYNET, représentant les actionnaires fondateurs de la société.

Fait à GUIPAVAS
Le 29 mars 2013

P/La Société WYNET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a short horizontal stroke at the bottom.





Caisse Crédit Mutuel du Guilvinec - Penmarc'h

La Caisse certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur pour le compte de la Société 2CED, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
SARL IMAVENIR 16 IMPASSE DE LA CARILLONNIERE 44115 HAUTE GOULAIN	60 000.00
SARL WYNET 109 RUE JEAN JAURES 29200 BREST	48 000.00
SARL SEAVIEW SERVICES ET INVESTM 146 CHEMIN DE COAT PEHEN 29470 PLOUGASTEL DAOULS	12 000.00
TOTAL :	120 000,00

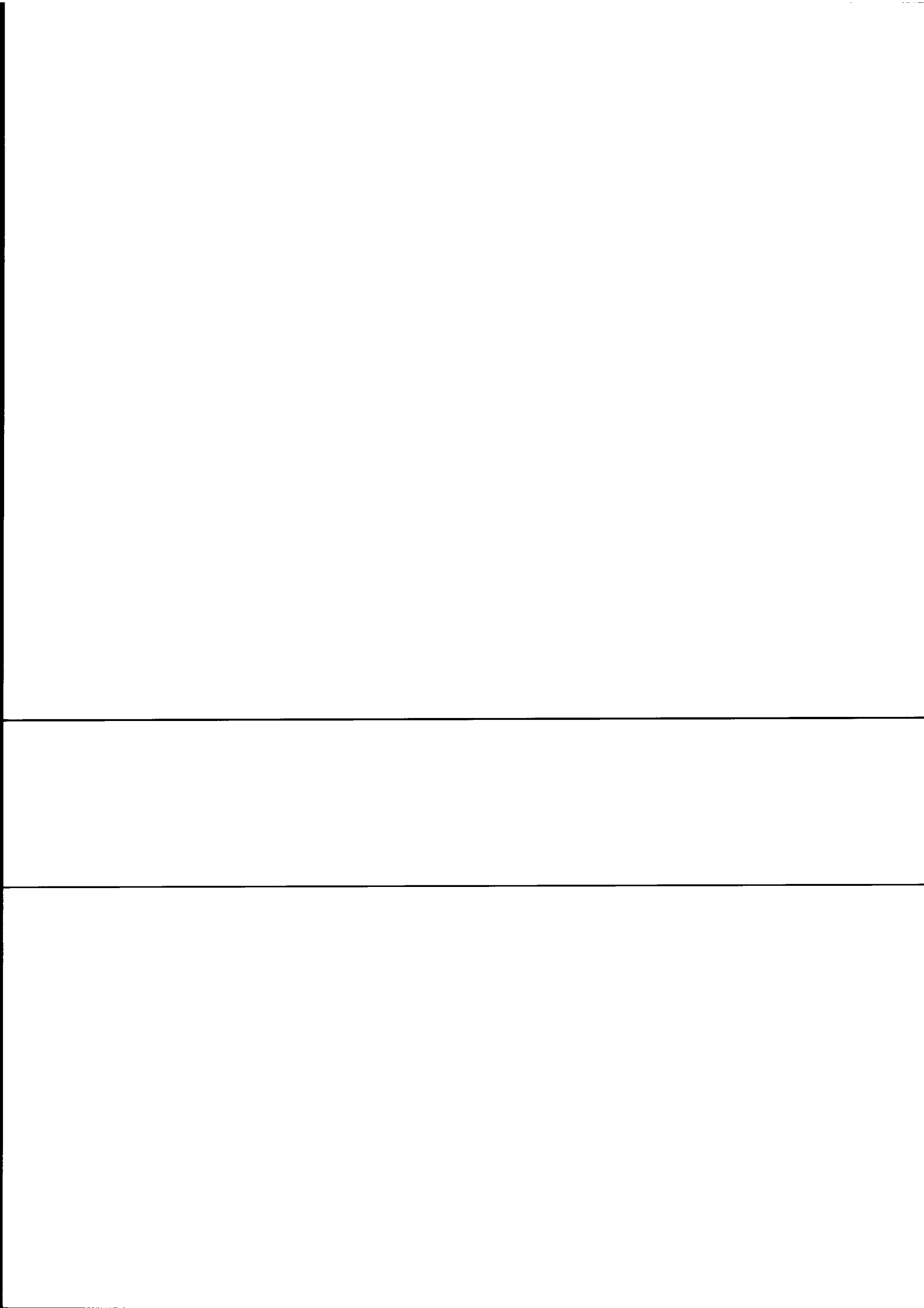
Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

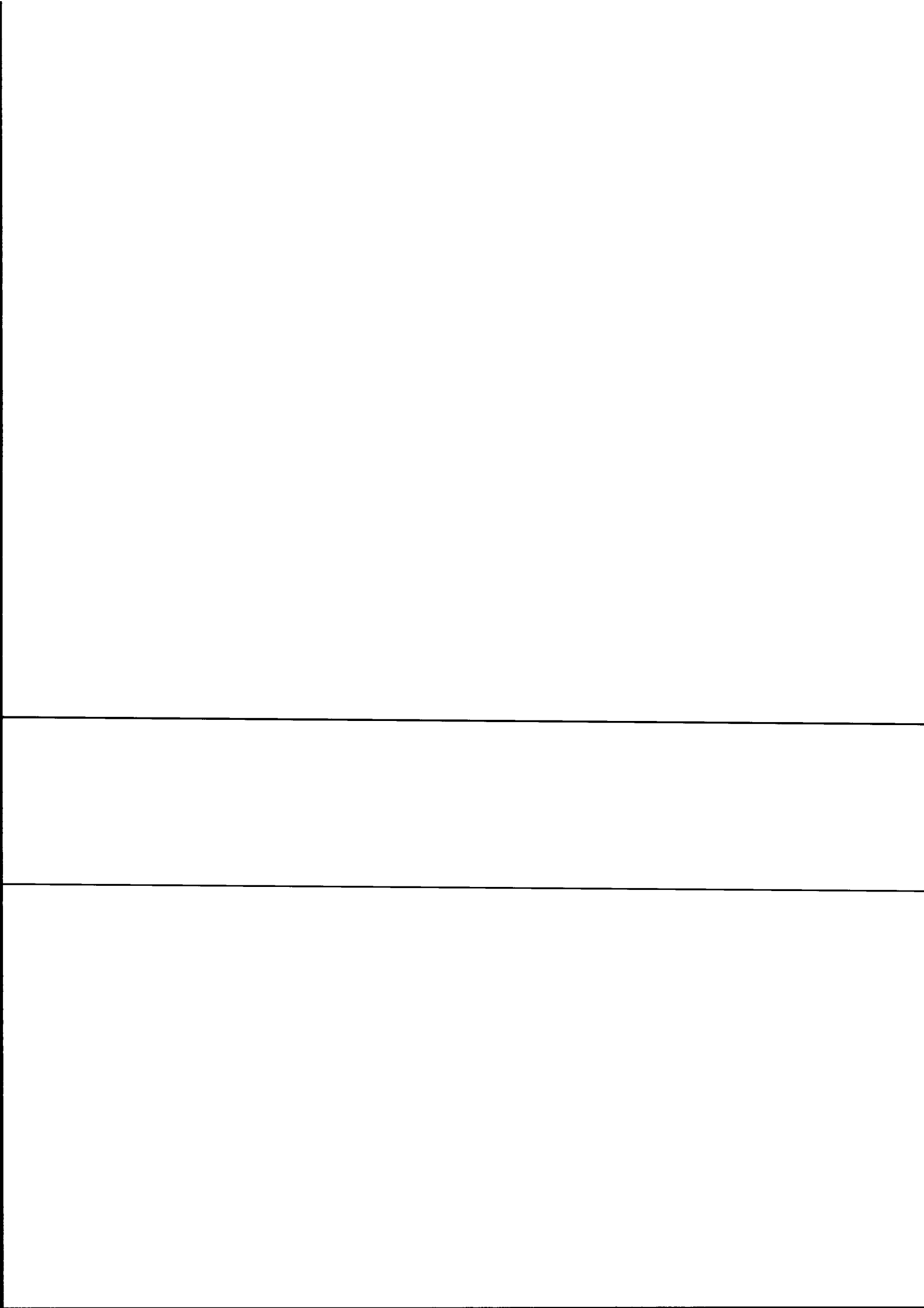
Fait à LE GUILVINEC, le 28 mars 2013

Le représentant de la Caisse,



Crédit Mutuel de Bretagne
 Caisse du Guilvinec - Penmarc'h
 72 bis rue la Marine
 29730 LE GUILVINEC
 Tél. : 02 98 58 12 31 Fax : 02 98 58 30 70
 SIREN : D309 410 652 RCS : Quimper
 Société coopérative de crédit à capital variable
 et de courtage d'assurances (affiliée au
 Crédit Mutuel Arkéa, n°ORIAS : 07 025 585)





 ORIGINAL

Déposé au Grette
le 10 AVR. 2013
sous le N° 4034
RCS N° 13 B 917

2CED

Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 Euros

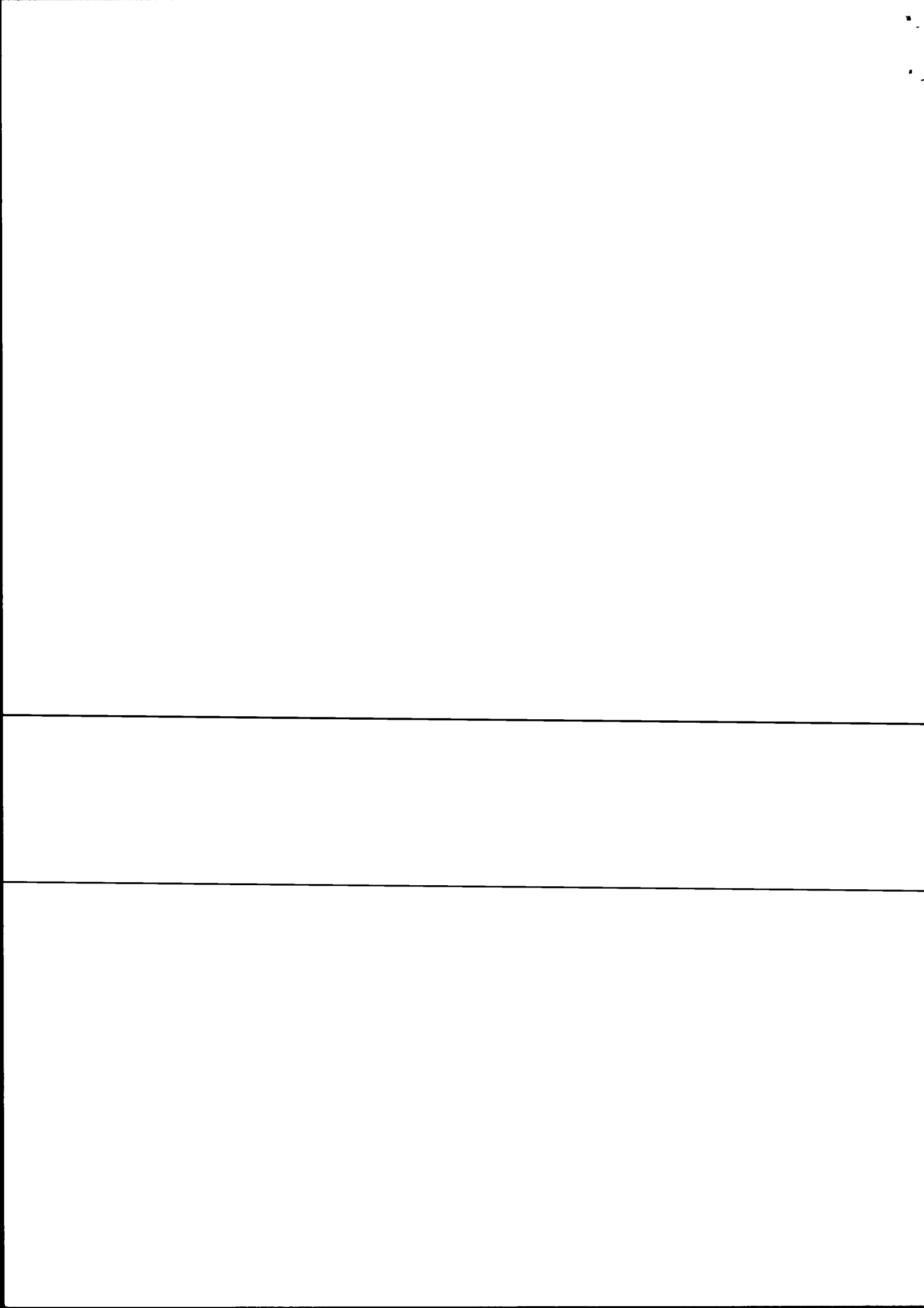
Siège social : 16 impasse de la Carillonnaire

44115 HAUTE GOULAINÉ



STATUTS

Handwritten marks



LES SOUSSIGNES :**1. La Société IMAVENIR**

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 8000 Euros
ayant son siège social à HAUTE GOULAINNE (44115), 16 impasse de la
Carillonnaire
identifiée sous le numéro 519 844 625 R.C.S. NANTES
Représentée par Monsieur Edouard DUMORTIER, Gérant,
dûment habilité à l'effet des présentes

2. La Société WYNET

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 585 000 Euros
ayant son siège social à BREST (29200), 109 rue Jean Jaurès
identifiée sous le numéro 509 686 267 R.C.S. BREST
Représentée par Monsieur Charles CABILLIC Gérant
dûment habilité à l'effet des présentes

3. La Société SEAVIEW SERVICES ET INVESTMENT

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 500 Euros
ayant son siège social à PLOUGASTEL DAOULAS (29470), 146 chemin de
Coat Pehen
identifiée sous le numéro 790 184 840 R.C.S. BREST
représentée par Monsieur Ronan LE MOAL, Gérant,
dûment habilité à l'effet des présentes

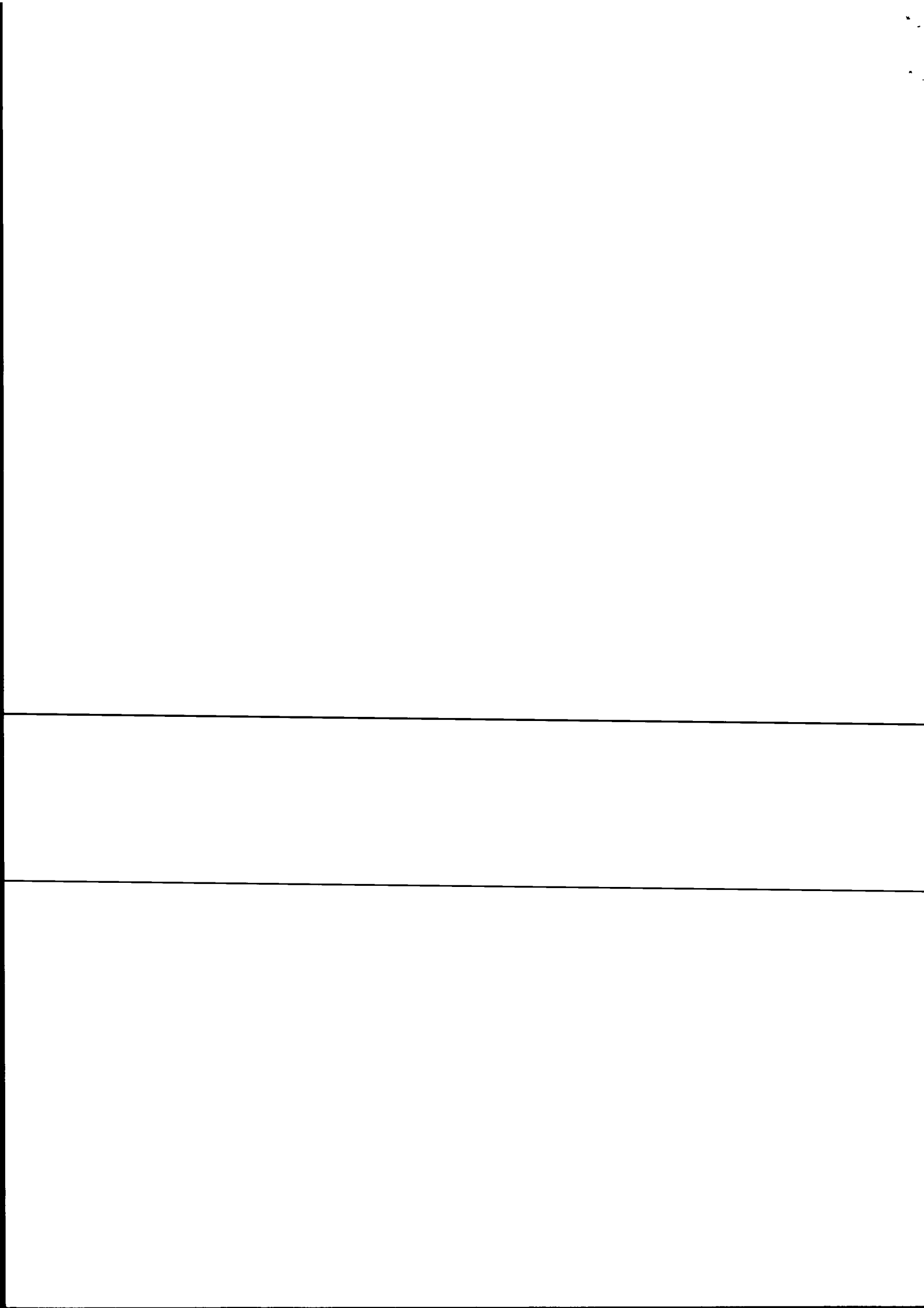
Ci-après dénommés "les Associés fondateurs"

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS

D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

2
a
D.



Titre I – Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **2CED** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La conception et la commercialisation d'un système de consommation collaborative via internet et applications mobiles, et toutes activités y relatives;

- toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques concernant ces activités ;

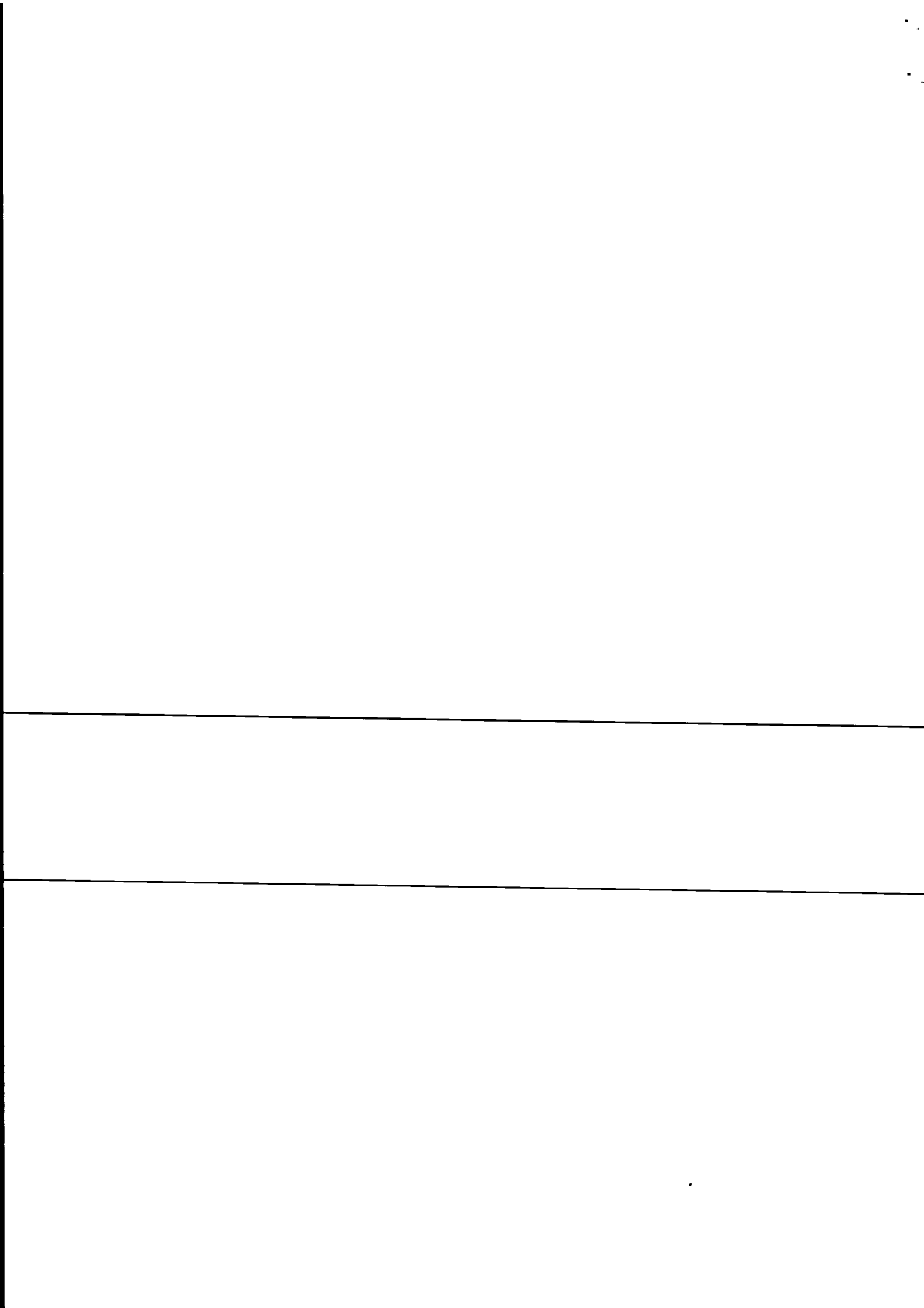
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à :

- **16 impasse de la Carillonnaire**
44 115 HAUTE GOULAINÉ

h a p



Il peut être transféré en tout endroit par décision du comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1 - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Titre II – Capital - Actions

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

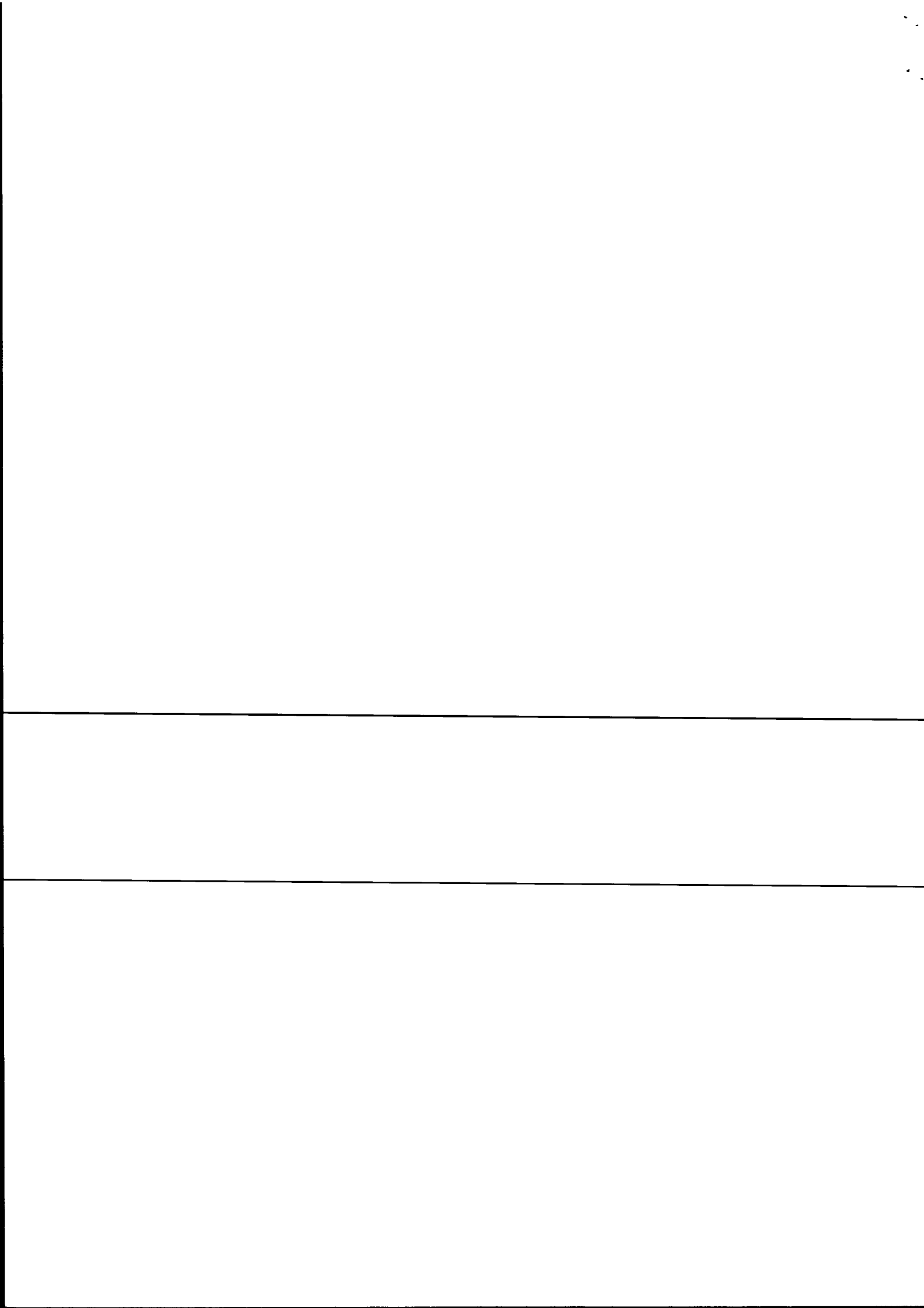
Les soussignés effectuent les apports en numéraire suivants :

- | | |
|--|--------------|
| - La Société IMAVENIR
une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE Euros, ci | 60 000 Euros |
| - La Société WYNET
une somme en numéraire de QUARANTE HUIT MILLE Euros, ci | 48 000 Euros |
| - La Société SEAVIEW SERVICES ET INVESTMENT
une somme en numéraire de DOUZE MILLE Euros, ci | 12 000 Euros |

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE CENT VINGT MILLE EUROS, ci	----- 120 000 Euros
--	-------------------------------

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, Agence du GUILVINEC- rue Marine, dépositaire des fonds, établi le 28 mars 2013 , sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifié sincère et véritable par la Société WYNET, Monsieur Charles CABILLIC, le représentant des associés fondateurs.

- a d.



ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE Euros (120 000 €).

Il est divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) actions d'une seule catégorie de CENT Euros (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, chacun des associés dispose d'un droit préférentiel de souscription auquel il peut cependant renoncer.

La cession du droit préférentiel de souscription est soumise à agrément du comité de direction conformément aux dispositions de l'article 13.

En cas de renonciation à l'exercice de son droit préférentiel de souscription par un associé, les autres associés exerçant leur droit préférentiel ne peuvent l'exercer qu'au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

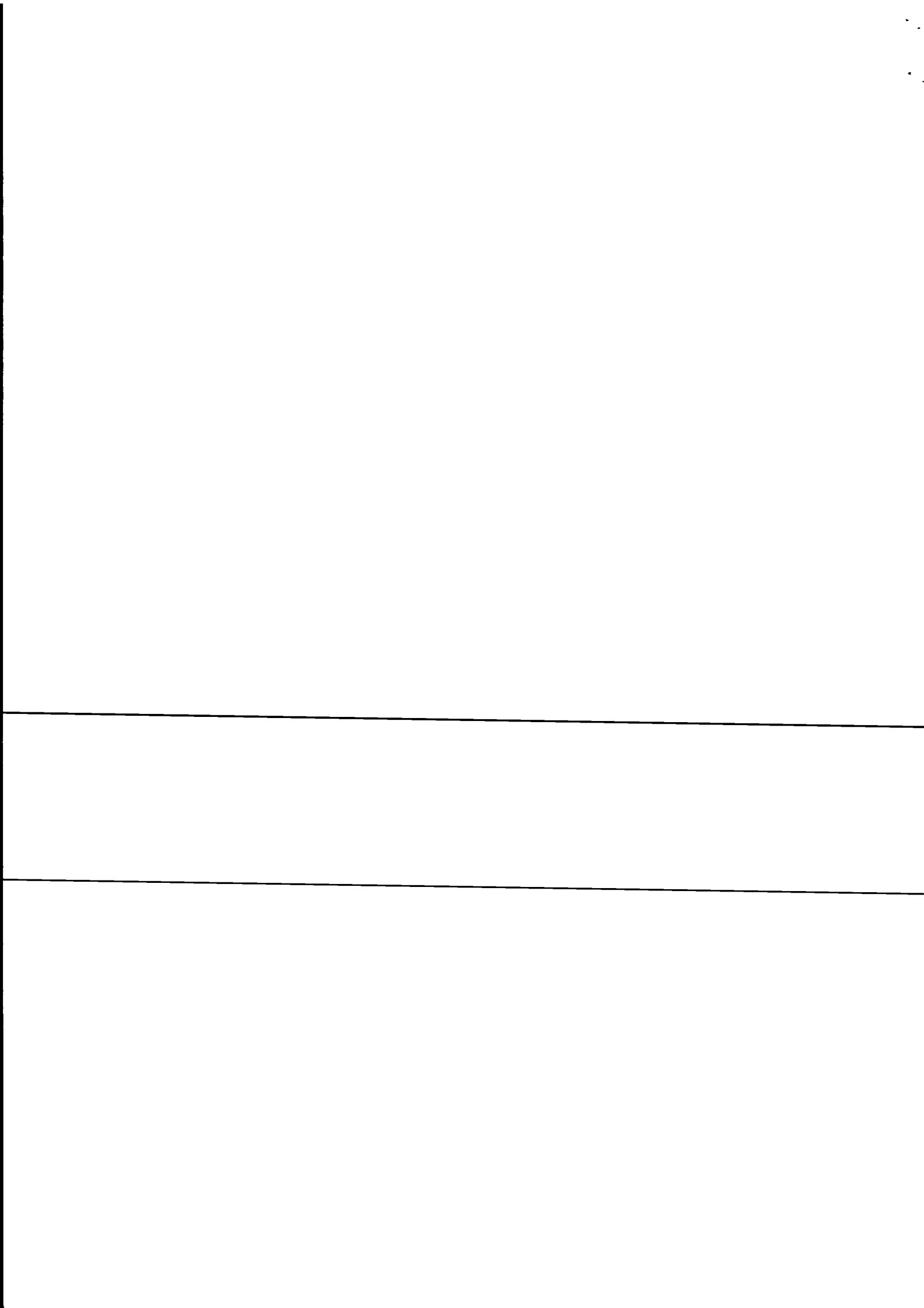
ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.



Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

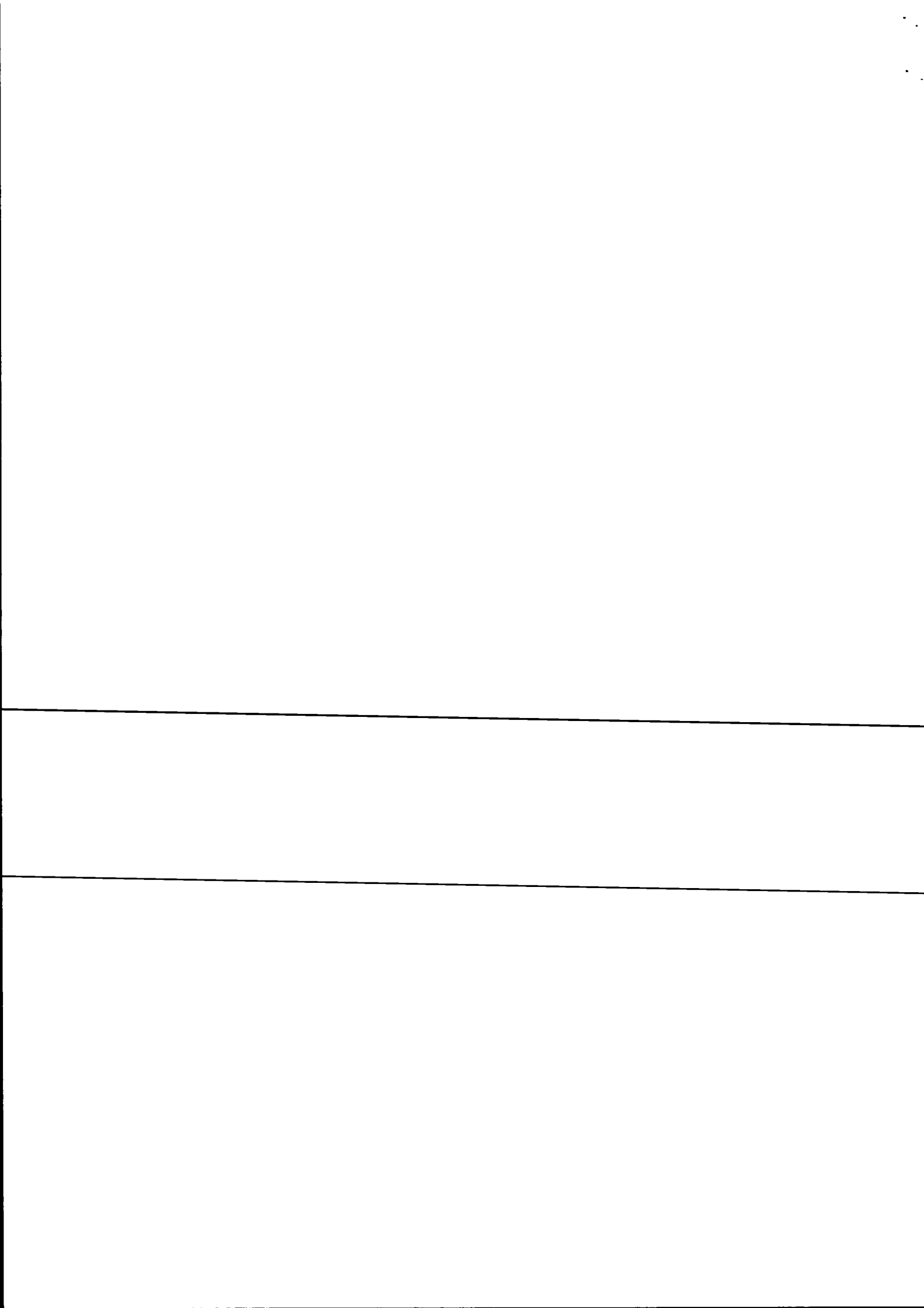
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

~ a g.



La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toute cession d'action ouvre un droit de préemption et est soumise à agrément dans les conditions ci-après.

2 - Préemption

Toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ouvre un droit de préemption au profit des associés fondateurs dans les conditions ci-après.

Ce droit de préemption s'applique à toutes cessions d'actions, même entre associés fondateurs ou non, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire, de cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

Le candidat cédant notifie au Président et à chacun des associés fondateurs le projet de cession, par lettre recommandée AR, , indiquant l'identité du cessionnaire (le nom, le prénom et l'adresse pour la personne physique - la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS pour la personne morale) le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé fondateur bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au candidat cédant et au Président au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la notification émanant du candidat cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

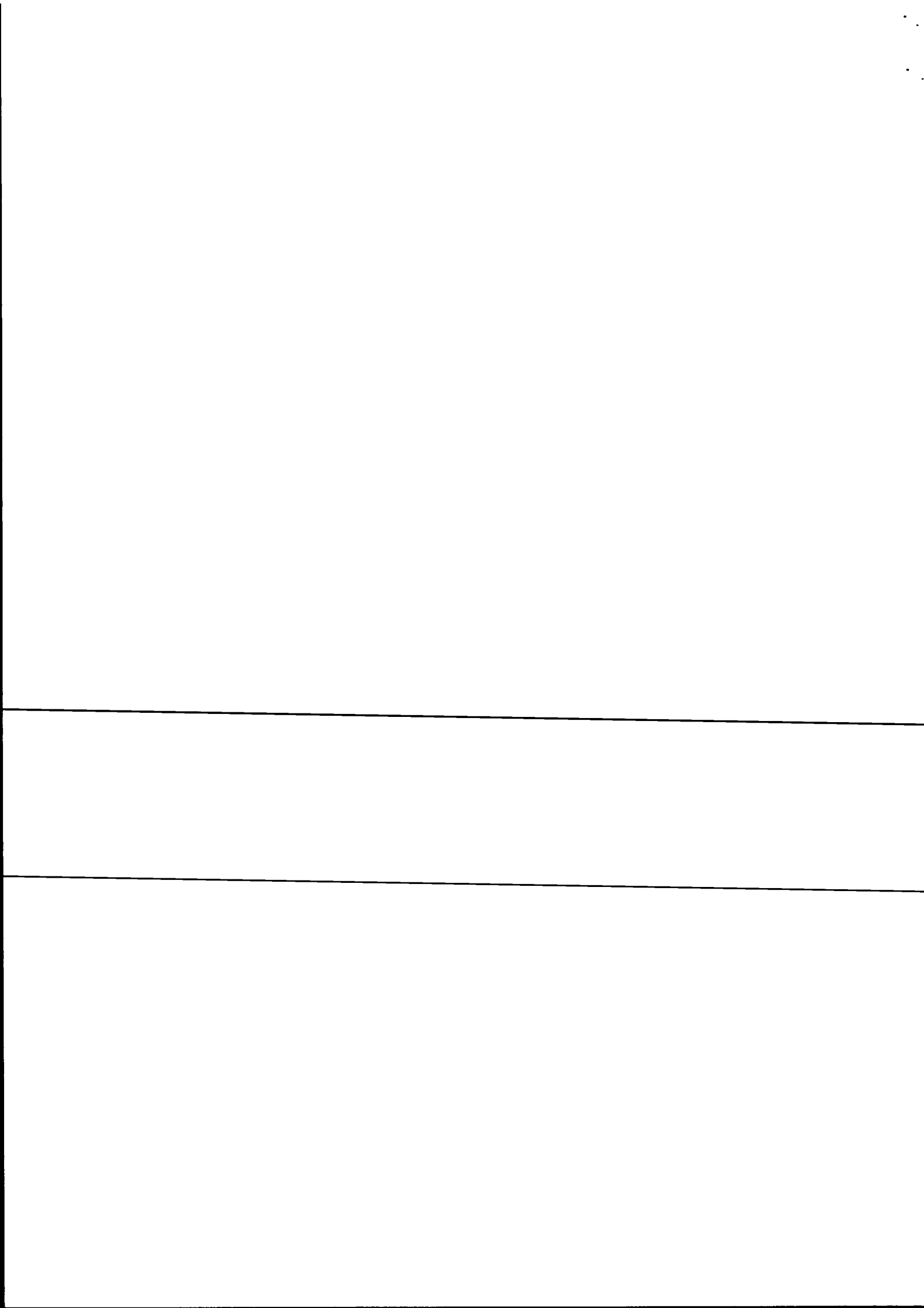
Lorsque le nombre total des actions que les associés fondateurs ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de TRENTE (30) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés fondateurs n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire et en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de TRENTE (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les associés fondateurs, puis par la société, de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie

M u D.



d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le droit de préemption objet du présent article n'est toutefois pas applicable en cas d'opération de restructuration purement interne concernant un associé fondateur (substitution d'une société à une autre) dans la seule mesure où la restructuration affectant l'associé fondateur ne modifie pas directement ou indirectement le prorata de ses droits sociaux au capital de la société.

3 - Agrément

Toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément du comité de direction.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président de la société par lettre recommandée AR, indiquant l'identité du cessionnaire (le nom, le prénom et l'adresse pour la personne physique - la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS pour la personne morale), le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le comité de direction. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

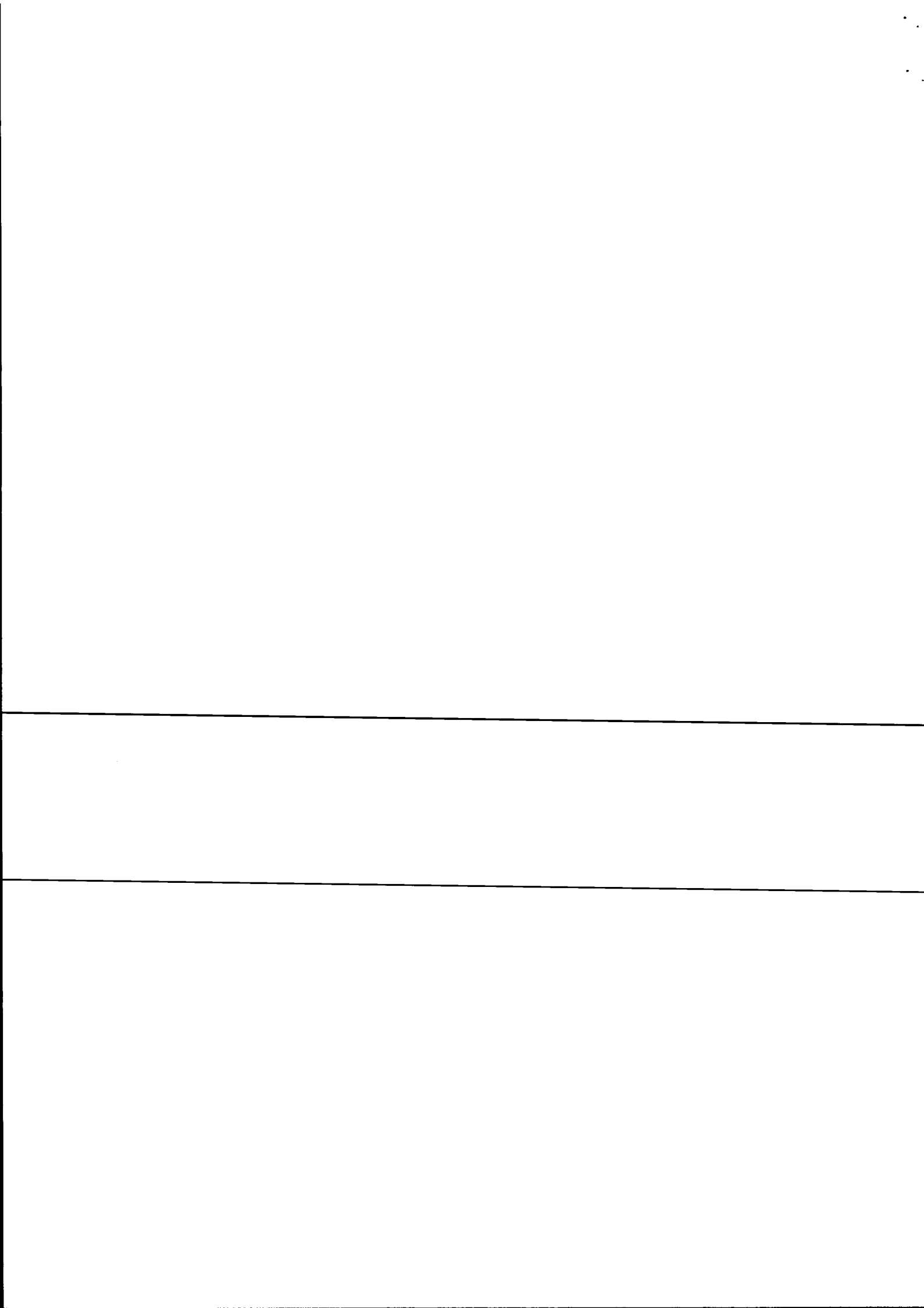
À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions et si la société n'achète pas les actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les QUINZE (15) jours de la réception.

M a g.



En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

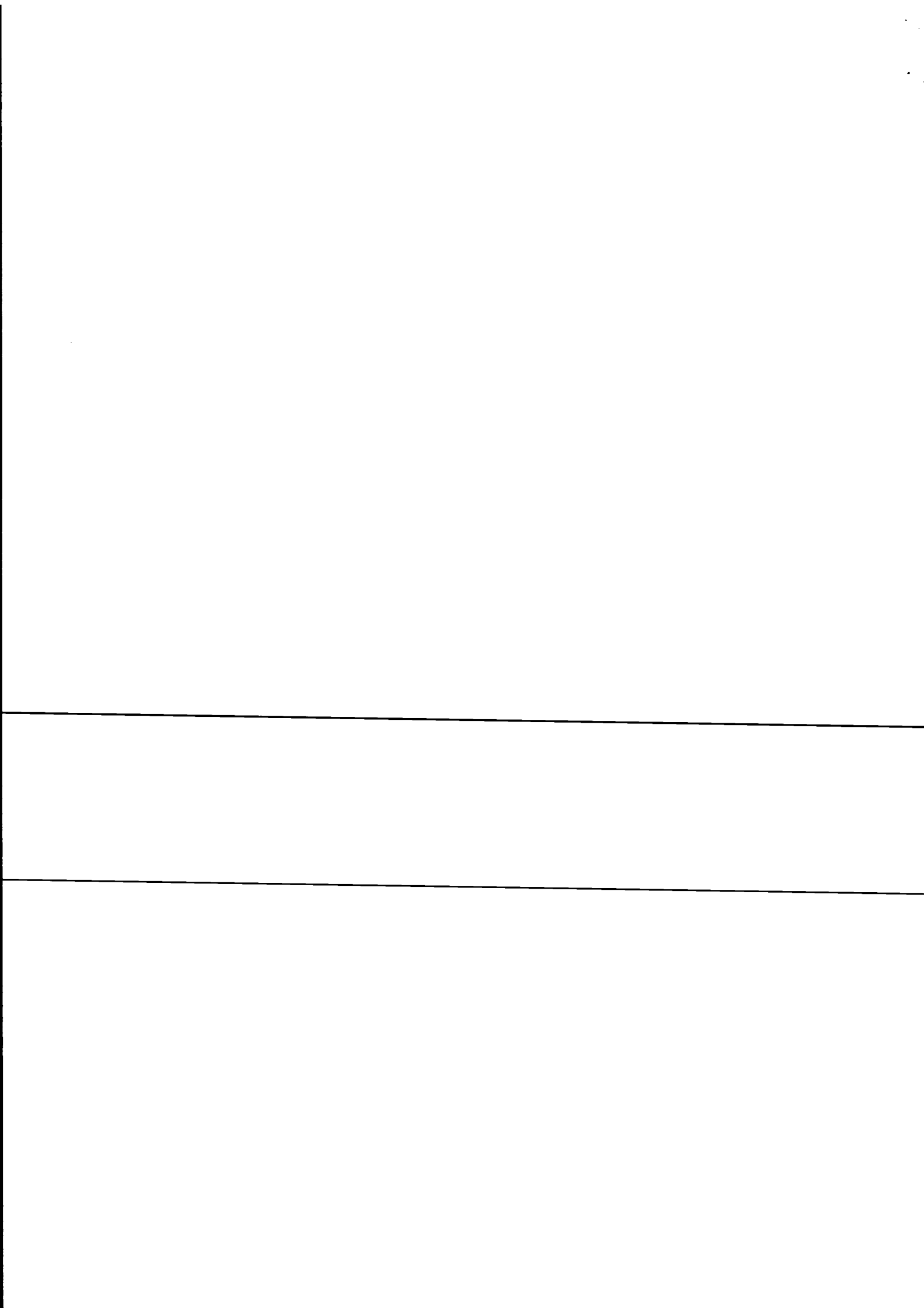
8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.



En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Le nantissement d'action doit être agréé par le comité de direction.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - SUSPENSION DE SES DROITS

1 - Tout associé pourra être exclu de la Société par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité ordinaire dans les cas suivants :

- Rupture du contrat de travail ou cessation de son activité professionnelle avec la société et/ou avec sa ou ses filiales ou société mère pour les associés personnes physiques. Sont considérés comme des cas de cessation d'activité professionnelle, indépendamment de la rupture du contrat de travail, l'invalidité ou l'incapacité permanente et définitive, l'absence pour maladie ou accident supérieure à DOUZE (12) mois.
- Exercice par l'associé ou l'un de ses préposés ou associés d'une activité concurrente de la société et/ou de ses filiales, directement ou indirectement et notamment en violation des dispositions de l'article 16 ci-après,
- Non respect par l'associé ou l'un de ses préposés ou associés de la confidentialité et notamment des dispositions de l'article 15 ci-après,
- Fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Redressement ou liquidation judiciaire pour les associés personnes morales,
- Changement de contrôle pour les associés personnes morales.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

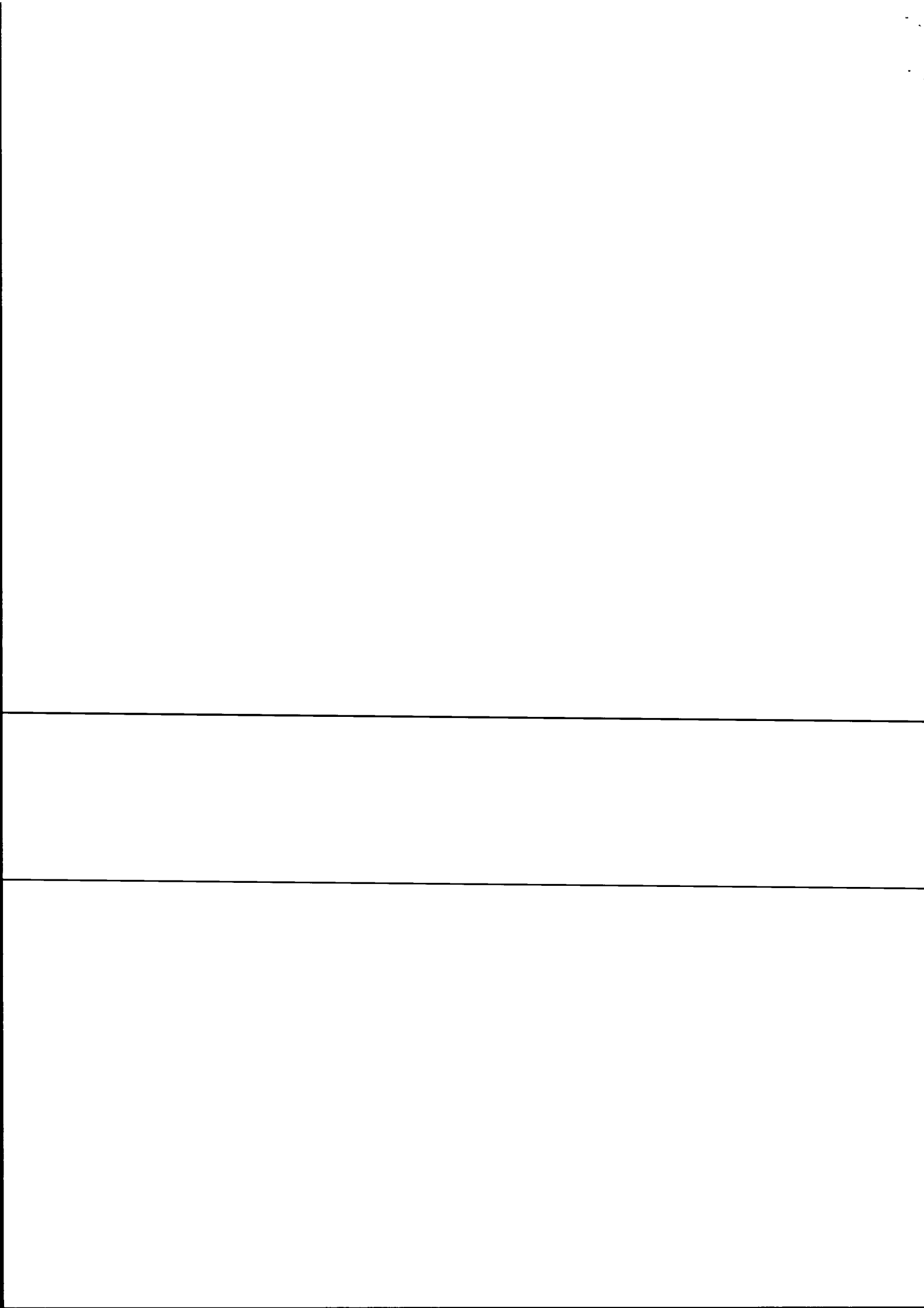
2 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique des associés.

Dans le délai de TRENTE (30) jours, le Président consultera la collectivité des associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision de l'Assemblée Générale dans le délai de HUIT (8) jours par lettre recommandée avec AR.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les

h a g.



autres associés l'obligation de les racheter. Les associés fondateurs bénéficient dans ce cas du droit de préemption dans les conditions de l'article 13- 2 des statuts. Ce rachat devra intervenir dans le délai de SOIXANTE (60) jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés desdites actions, la cession desdites actions sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de SIX (6) mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

4 -En cas de décès d'un associé personne physique non associé fondateur ou du mandataire social d'une personne morale associée non fondateur, la société continue entre le ou les seules personnes physique associées survivantes et autres associées personnes morales à l'exclusion des ayants droit ou héritiers de l'associé personne physique décédé et à l'exclusion de l'associée personne morale dont le mandataire social est décédé.

Dans cette hypothèse, les actions de l'associé personne physique décédé ou de l'associée personne morale dont le mandataire social est décédé seront, en cas de non exercice de leur droit de préemption par les associés fondateurs, transmises de plein droit aux associés survivants et autres associées personnes morales, au prorata de leurs droits sociaux, sauf meilleur accord entre eux, et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou la personne morale dont le mandataire social est décédé auront droit au remboursement de la valeur des actions du défunt ou celle de la personne morale dont le mandataire social est décédé, déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

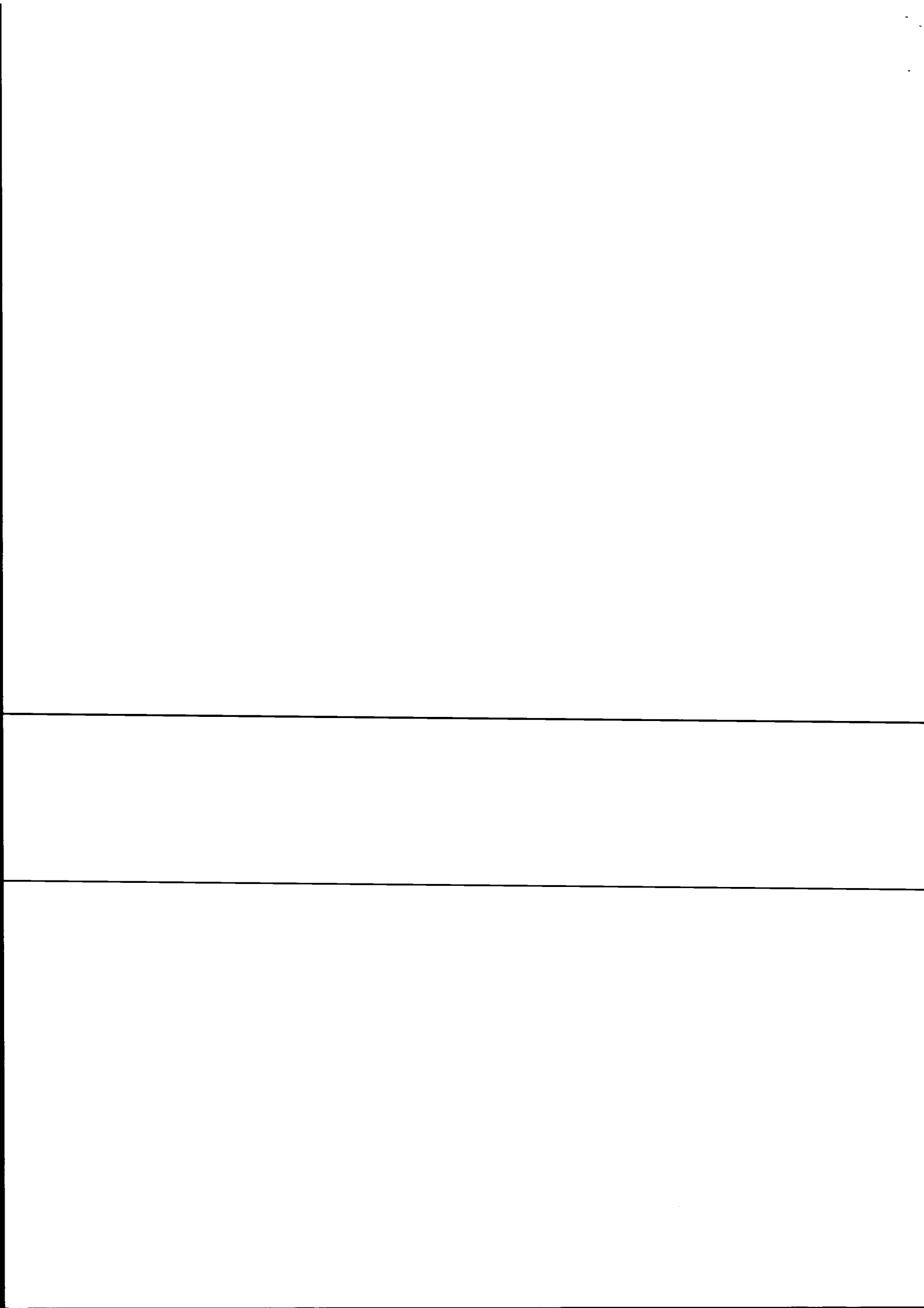
En cas de décès d'un associé fondateur personne physique ou du mandataire social d'une personne morale associée fondateur, la société continue avec les ayants droit ou héritiers de l'associé personne physique décédé ou avec l'associée personne morale dont le mandataire social est décédé. La qualité d'associé fondateur s'éteint toutefois avec le décès d'un associé fondateur personne physique ou du mandataire social d'une personne morale associée fondateur.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ

Les associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun des associés s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres associés ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la Société.

✓
ce
D.



Le ou les associés qui n'auraient pas respecté les obligations sus-visées s'exposeraient à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 14 des statuts.

La mise en œuvre de la clause d'exclusion n'exclut pas le droit pour la société et le ou les associés de solliciter le remboursement du préjudice résultant des dommages effectivement subis.

ARTICLE 16 – NON CONCURRENCE

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, à une activité de conception et de commercialisation de système de consommation collaborative susceptible de concurrencer celles de la Société ou de ses filiales et ce en France et à l'étranger.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas si une telle activité est d'ores et déjà exercée par un associé actuel, directement ou indirectement.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les DOUZE (12) mois suivant la cessation de cette participation. En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux, mais aussi à chacun des associés des associés personnes morales de la société, afin que la Société puisse s'en prévaloir à leur rencontre.

L'associé enfreignant cette interdiction s'expose le cas échéant à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 14 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement et de solliciter le remboursement du préjudice résultant des dommages effectivement subis.

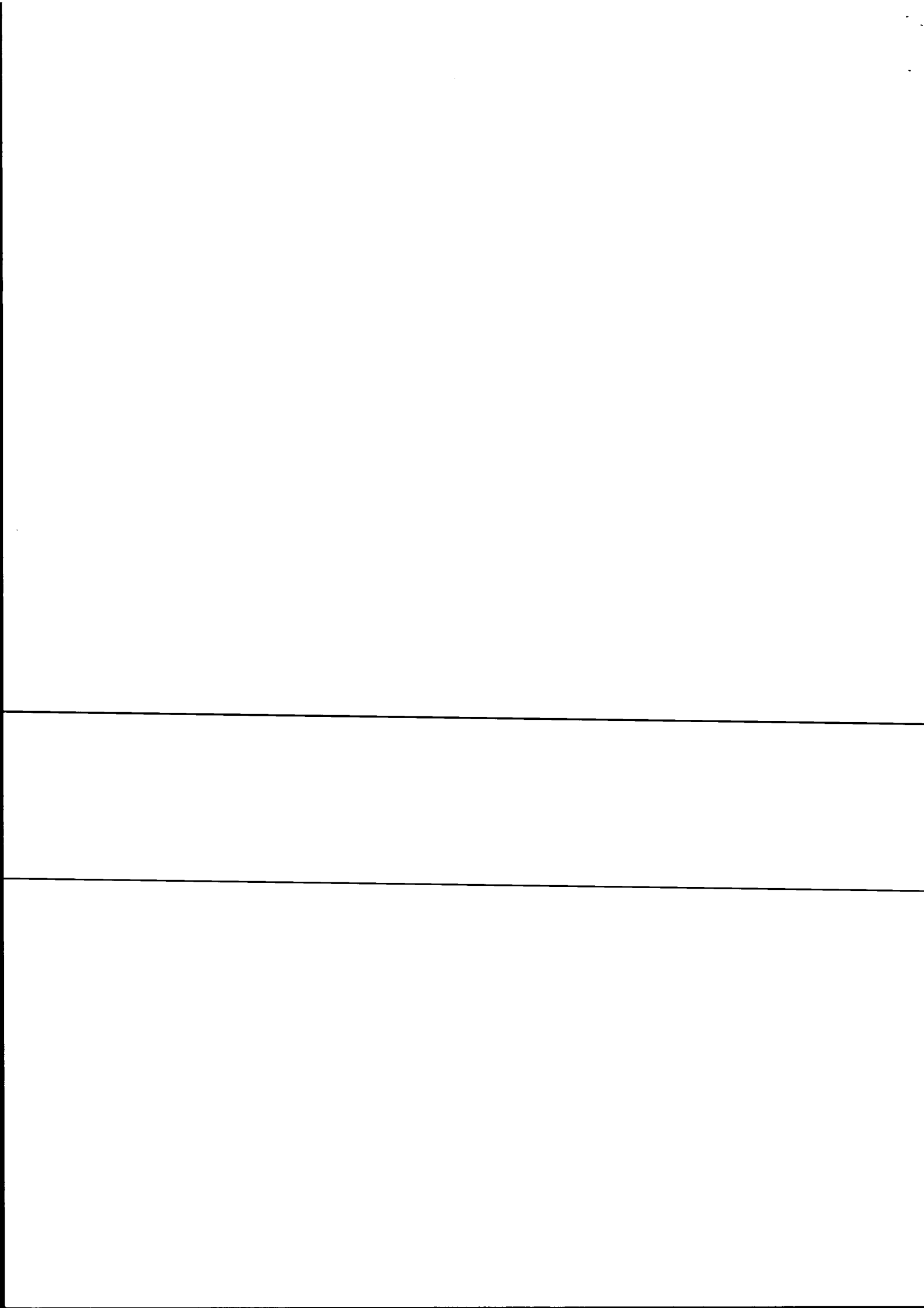
Cette interdiction peut, le cas échéant, faire l'objet d'une renonciation par la société dans les conditions fixées par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 17 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Chaque associé personne morale s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement modifiant le montant de son capital, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale l'une ou l'autre de ces données.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de QUINZE (15) jours. Le Président disposera alors d'un délai de UN (1) mois pour consulter la collectivité des associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé, mise en œuvre dans les conditions figurant à l'article 14 des présents statuts.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté.



ARTICLE 18 – SORTIE CONJOINTE

Pour le cas où l'un des associés majoritaires ou l'associé majoritaire ou les associés majoritaires (ci-après dénommé « l'associé majoritaire ») envisagerait de céder sa participation dans la Société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, l'associé majoritaire s'engage à permettre également aux associés minoritaires, qui s'obligent à l'accepter, à céder leur propre participation dans la Société à ce même tiers sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Le projet de cession ou de toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme, à l'associé majoritaire, la majorité du capital ou des droits de vote de la Société, devra être notifié à l'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 2 mois au moins avant la date prévue pour la réalisation.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

A défaut d'exercice de son droit de préemption visé à l'article 13 si le bénéficiaire de la clause de sortie conjointe est associé fondateur, le bénéficiaire de la clause de sortie conjointe s'obligera irrévocablement à régulariser, en même temps et aux mêmes conditions que l'associé majoritaire, l'opération projetée par ce dernier, cette renonciation s'analysant en une promesse de vente irrévocable.

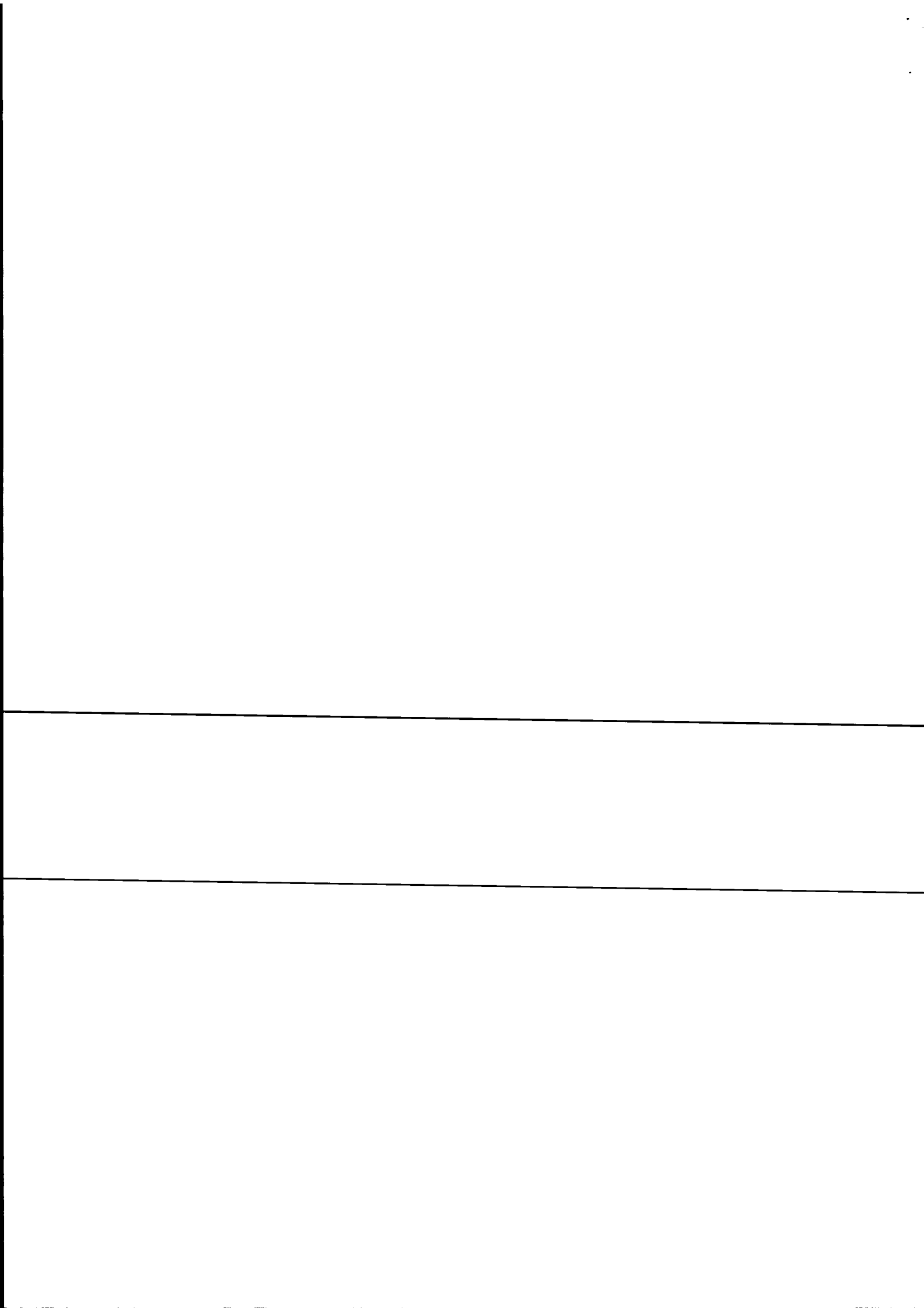
En cas de non-respect de ses engagements par l'associé majoritaire débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe, objet de la présente clause, celui-ci s'engage irrévocablement à acquérir les actions de l'associé bénéficiaire de la clause de sortie, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles qui lui auront été proposées par le tiers acquéreur, à première demande de l'associé bénéficiaire de la faculté de sortie conjointe, le prix étant majoré de 10 % à titre de clause pénale, et sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'il pourrait être en droit de réclamer.

Il en est de même pour l'associé minoritaire qui, s'il refusait de céder sa participation aux conditions prévues à la présente clause, en dehors de l'application de son droit de préemption, serait tenu d'indemniser l'associé majoritaire en lui achetant sa participation aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles qui lui auront été proposées par le tiers acquéreur, le prix étant majoré de 10 % à titre de clause pénale, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que l'associé majoritaire pourraient être en droit de réclamer du fait du préjudice subi.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.



2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

ARTICLE 20 – PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du comité de direction.

Il ne peut être révoqué que par décision du comité de direction.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée et modifiée par décision du comité de direction.


Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

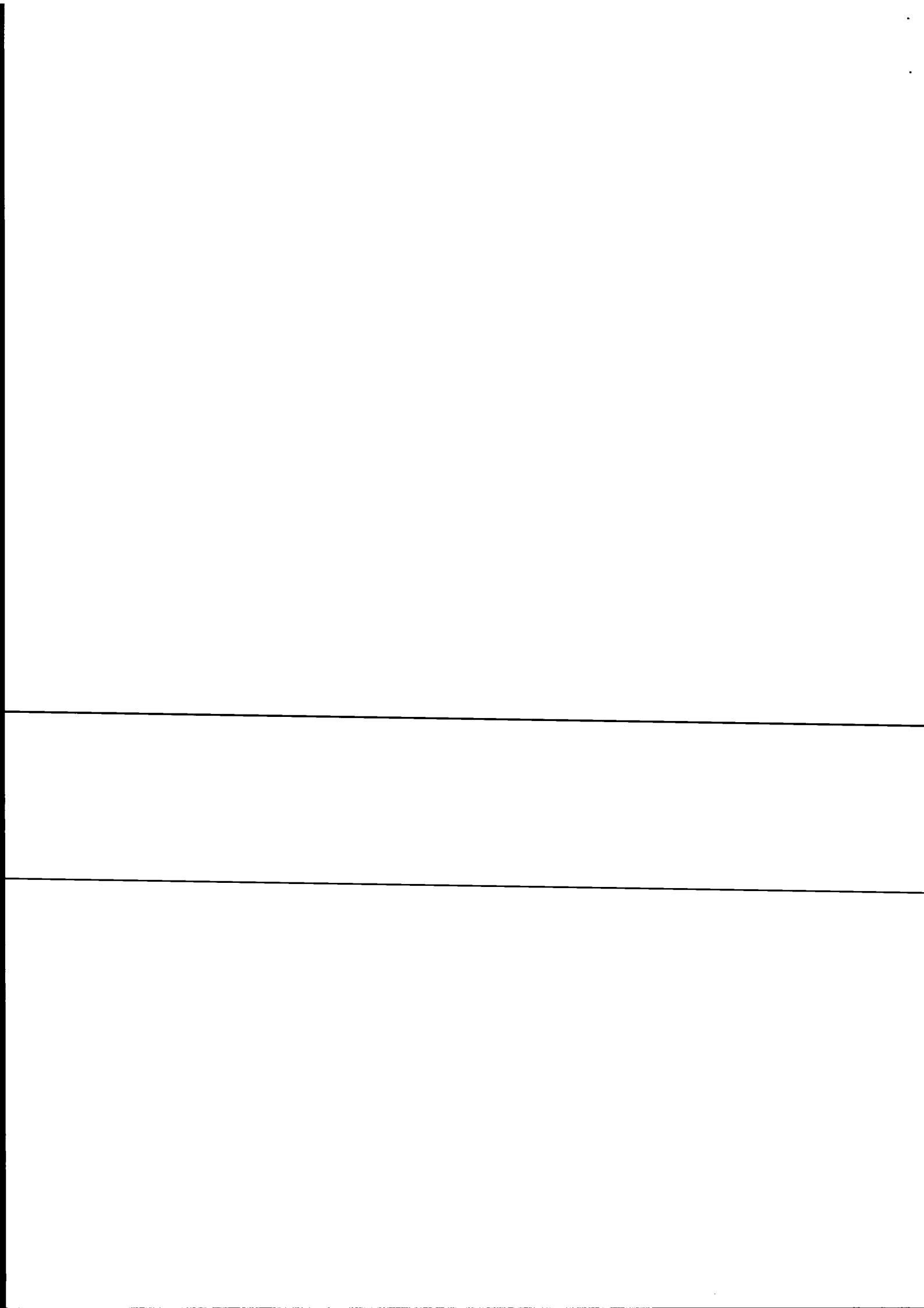
ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.





Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus aux articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision du comité de direction sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le comité de direction détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. A défaut, le Directeur Général de la Société a les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le président.

Il dispose dans les rapports avec les tiers des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Il exerce, conjointement avec le président la direction opérationnelle de la Société.

ARTICLE 23 – COMITÉ DE DIRECTION

Composition du Comité de Direction :

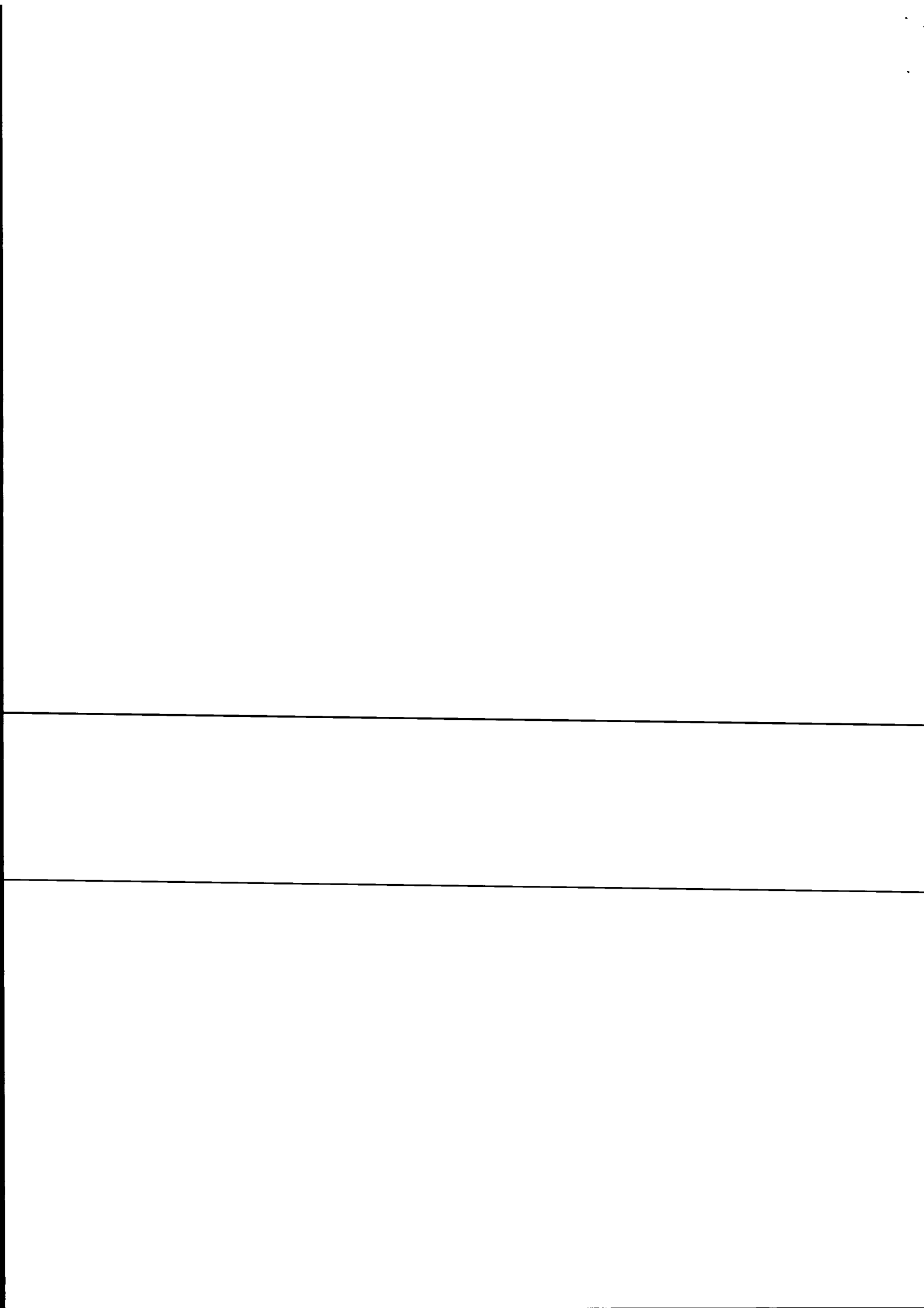
Le Comité de Direction est composé de trois membres qui sont les mandataires sociaux actuels des 3 personnes morales associées fondateurs de la société, soit,

- Monsieur Edouard DUMORTIER
- Monsieur Charles CABILLIC
- Monsieur Ronan LE MOAL

La nomination ultérieure d'un nouveau membre du comité de direction ne pourra résulter que d'une décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité qui déterminera les qualités requises du candidat au poste de membre du comité de direction, la durée déterminée ou indéterminée de ses fonctions.

Les personnes morales nommées au Comité de Direction sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de



pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment sur décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Bureau du Comité :

Le Président de la Société ou, si le président est une personne morale, le mandataire social de la société présidente assure la présidence du Comité.

Le Comité détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Le Comité peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Comité.

Délibérations du Comité – Procès Verbaux :

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par un autre membre du comité.

Le Président ou autre membre du comité peut également opérer une consultation de chacun des membres par téléphone, mail, fax, visioconférence, conférence téléphonique, sans réunion formelle du Comité de Direction.

L'ordre du jour n'aura qu'un caractère indicatif et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Comité ne rend valablement ses avis que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Comité peut être invitée à participer à tout ou partie d'une réunion du Comité avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

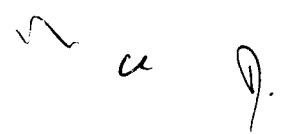
Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

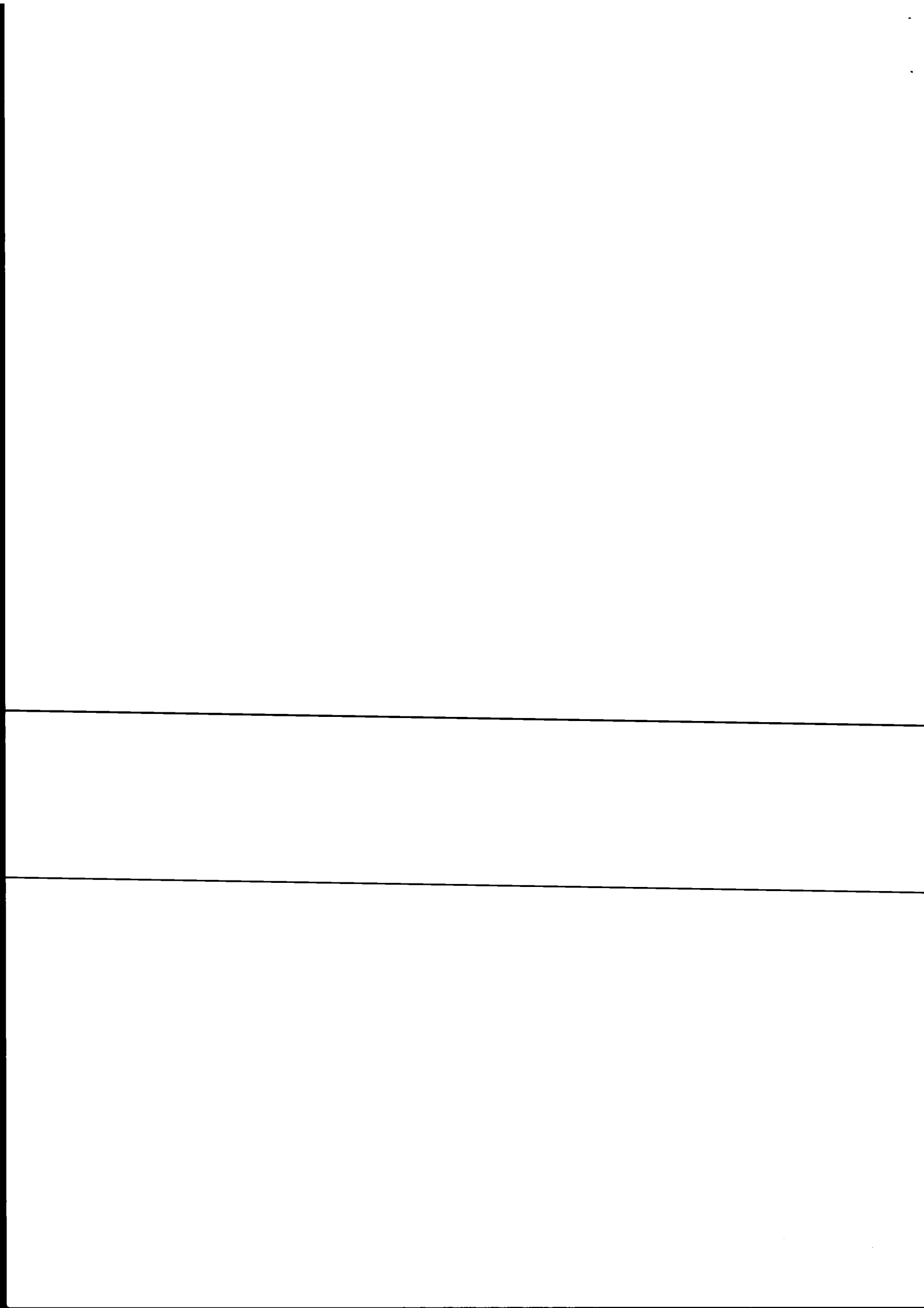
La voix du Président du Comité est prépondérante en cas de partage.

Les membres, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Comité. À défaut de précision du président à ce titre, les informations sont réputées confidentielles.

Le procès-verbal ou compte rendu de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux ou compte rendus des réunions du Comité sont signés par les membres présents. Ils sont conservés au siège de la Société dans un classeur tenu par ordre chronologique et tenu à la disposition des membres.





Missions du Comité de Direction :

Le Comité de Direction assiste le Président et le directeur général s'il en a été désigné un.

Il est un organe de consultation, de suggestion, et de concertation de la Direction opérationnelle de la société.

A titre de mesures d'ordre interne, le Président devra consulter le Comité de Direction avant d'effectuer toutes les opérations suivantes :

- Arrêter les comptes annuels,
- Recruter tout salarié pour une rémunération brute annuelle supérieure à 25 000 Euros,
- Prendre, augmenter, apporter toute participation dans toute société,
- Constituer des garanties sur les biens de la société pour un montant supérieur à 10 000 Euros,
- Décider un investissement pour un montant supérieur à 10 000 Euros par opération,
- Ester en justice ou transiger à l'occasion de tout contentieux pour un montant supérieur à 10 000 Euros.
- Définir la stratégie de développement de la société
- Décider des moyens nécessaires à allouer à la société pour conduire son développement
- Suivre et piloter le développement commercial de l'activité, la réalisation du business plan
- Décider des mesures correctrices dans les domaines commercial, financier, RH et d'une manière générale dans tout domaine dont l'inflexion suppose que les associés fondateurs en valident le principe et les implications

Ces décisions donneront lieu à simple compte rendu.

En outre, le Comité de Direction est l'organe compétent de la société pour statuer sur :

- l'agrément pour toute cession d'action, le nantissement d'actions.
- la fixation et la modification de la rémunération du Président et celle des dirigeants éventuels.
- la nomination et la révocation du Président et celle des dirigeants éventuels.
- toutes conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- La modification du nom commercial de la société.

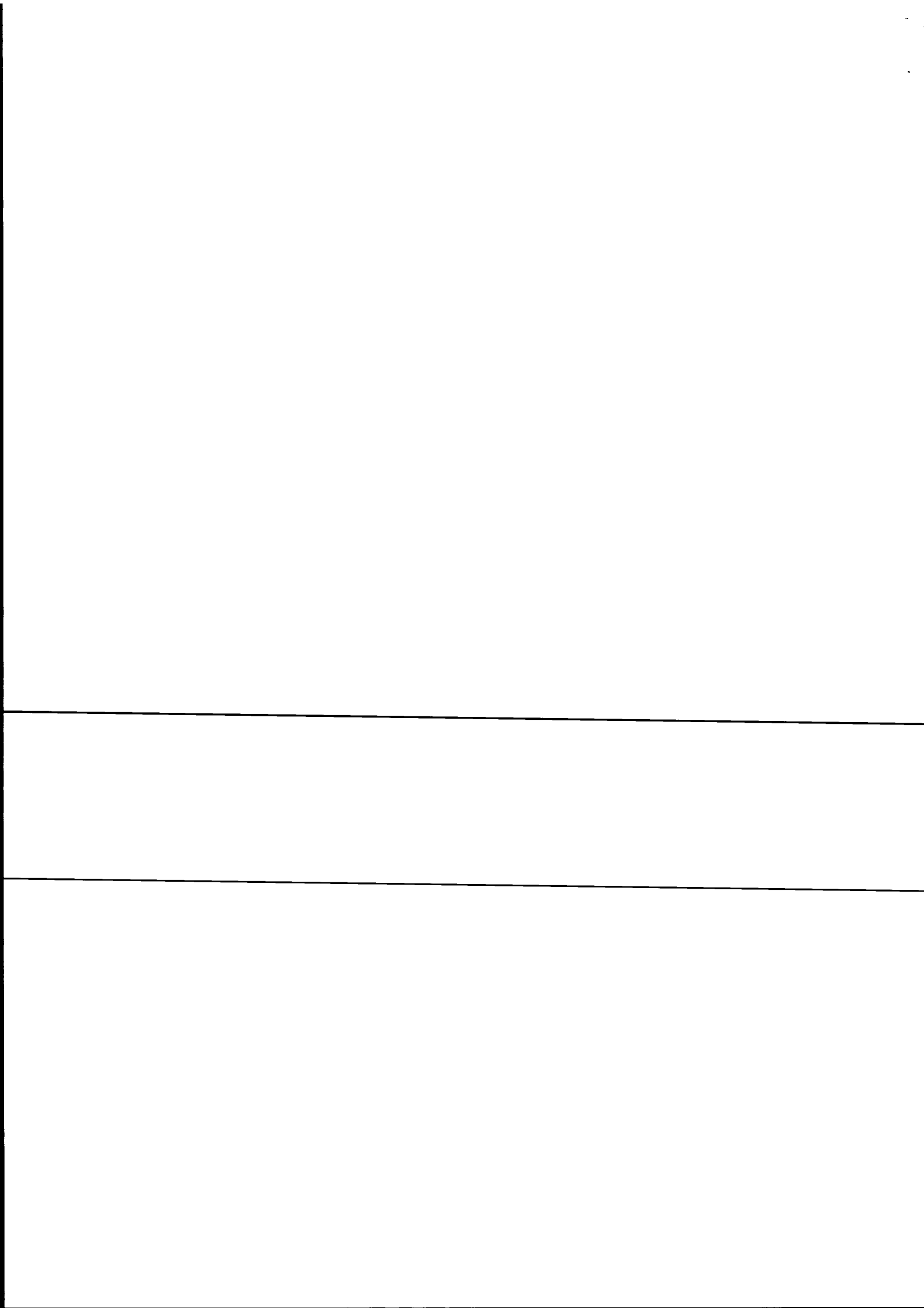
Ces décisions donneront lieu à l'établissement d'un procès verbal.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.



ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV – Décisions collectives

ARTICLE 26 – DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement par les associés les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Transformation de la Société.

Doivent en outre être prises collectivement les décisions suivantes :

- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient une délibération collective des associés.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions dont la loi prévoit l'unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du comité de direction sauf clause contraire des statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

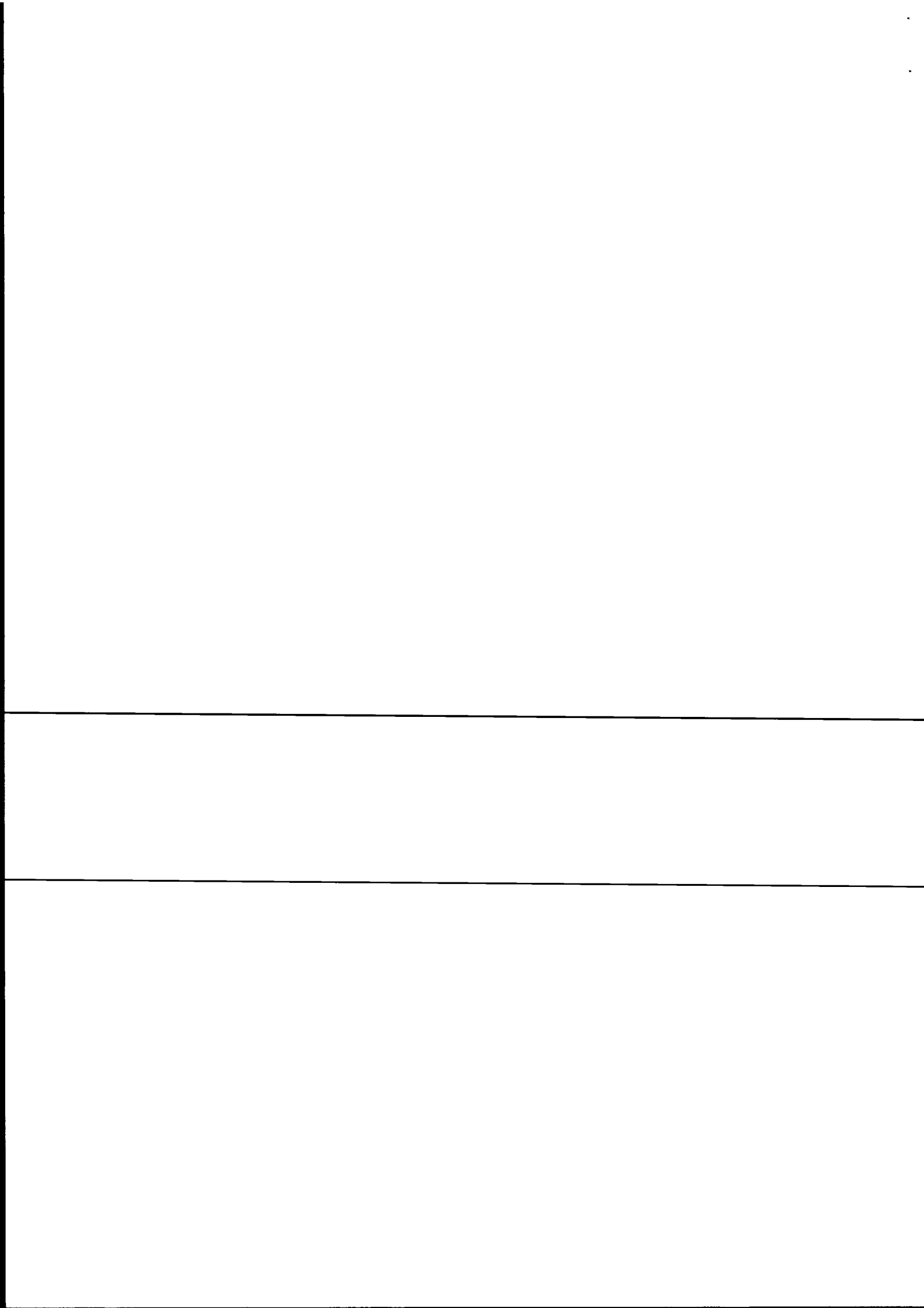
ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.



Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 28 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, (Lorsqu'une personne morale est nommée Président, par le dirigeant de ladite personne morale) soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant DIX POUR CENT (10 %) au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation peut également être faite par télécopie ou par e-mail ou par tous moyens d'établir la preuve de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 29 – ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

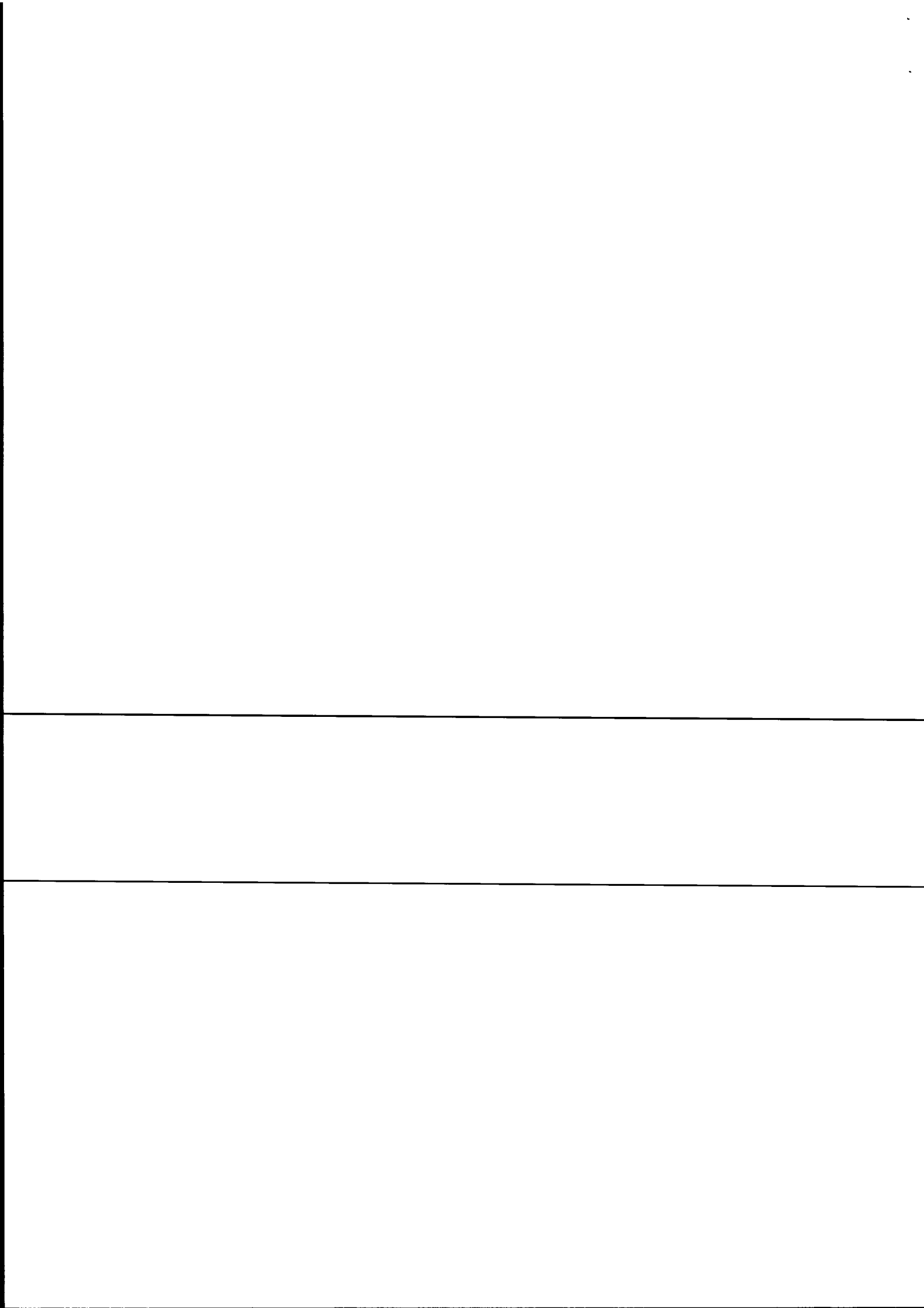
2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé



justifiant d'un mandat. Les personnes morales associées peuvent se faire représentée par l'un de leur mandataire social.

ARTICLE 31 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 32 – QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

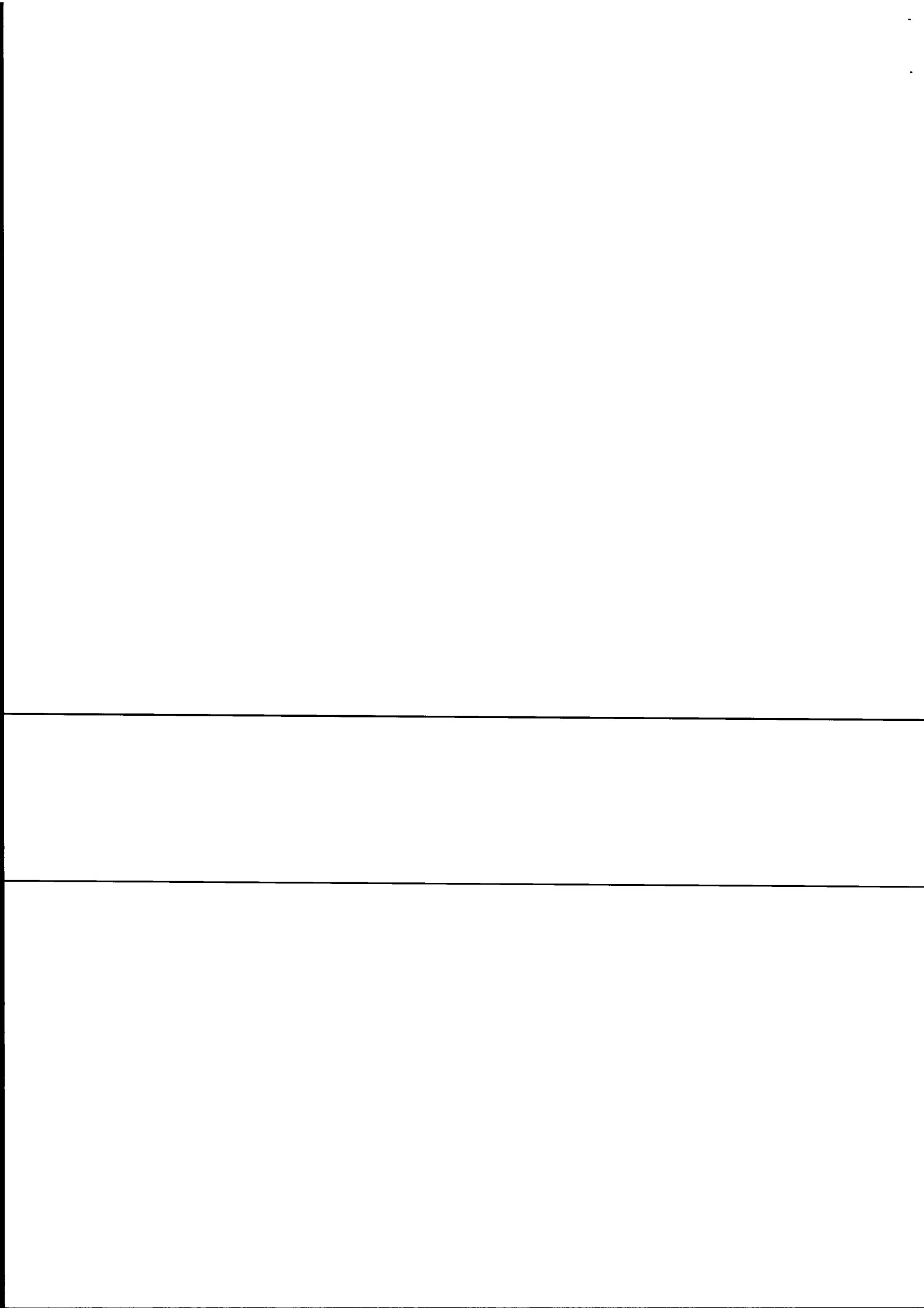
ARTICLE 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les HUIT (8) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.



ARTICLE 34 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Titre V – Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 37 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

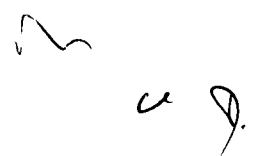
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

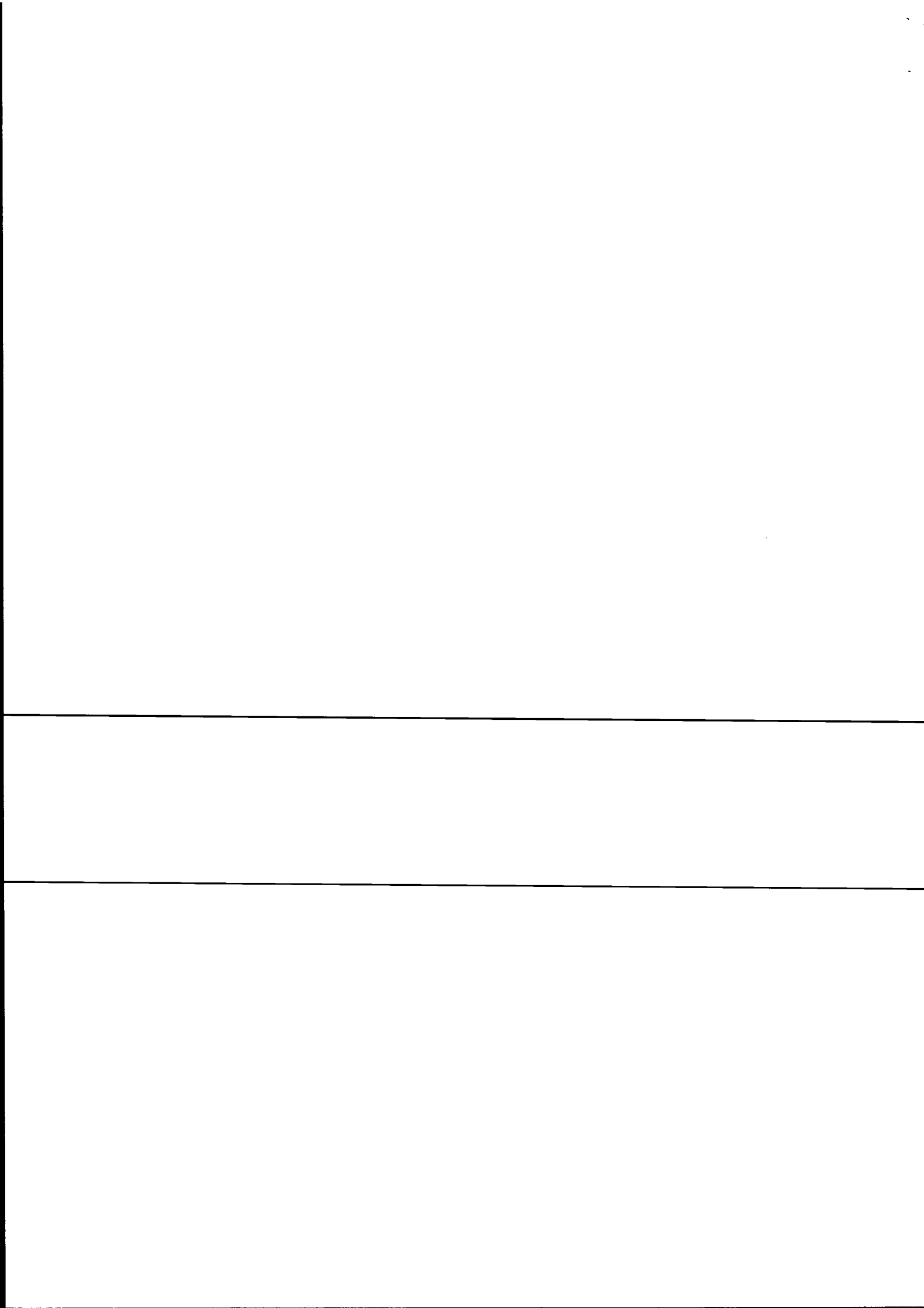
Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions





prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 38 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

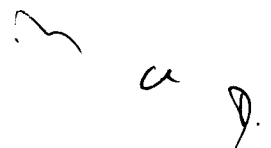
ARTICLE 39 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

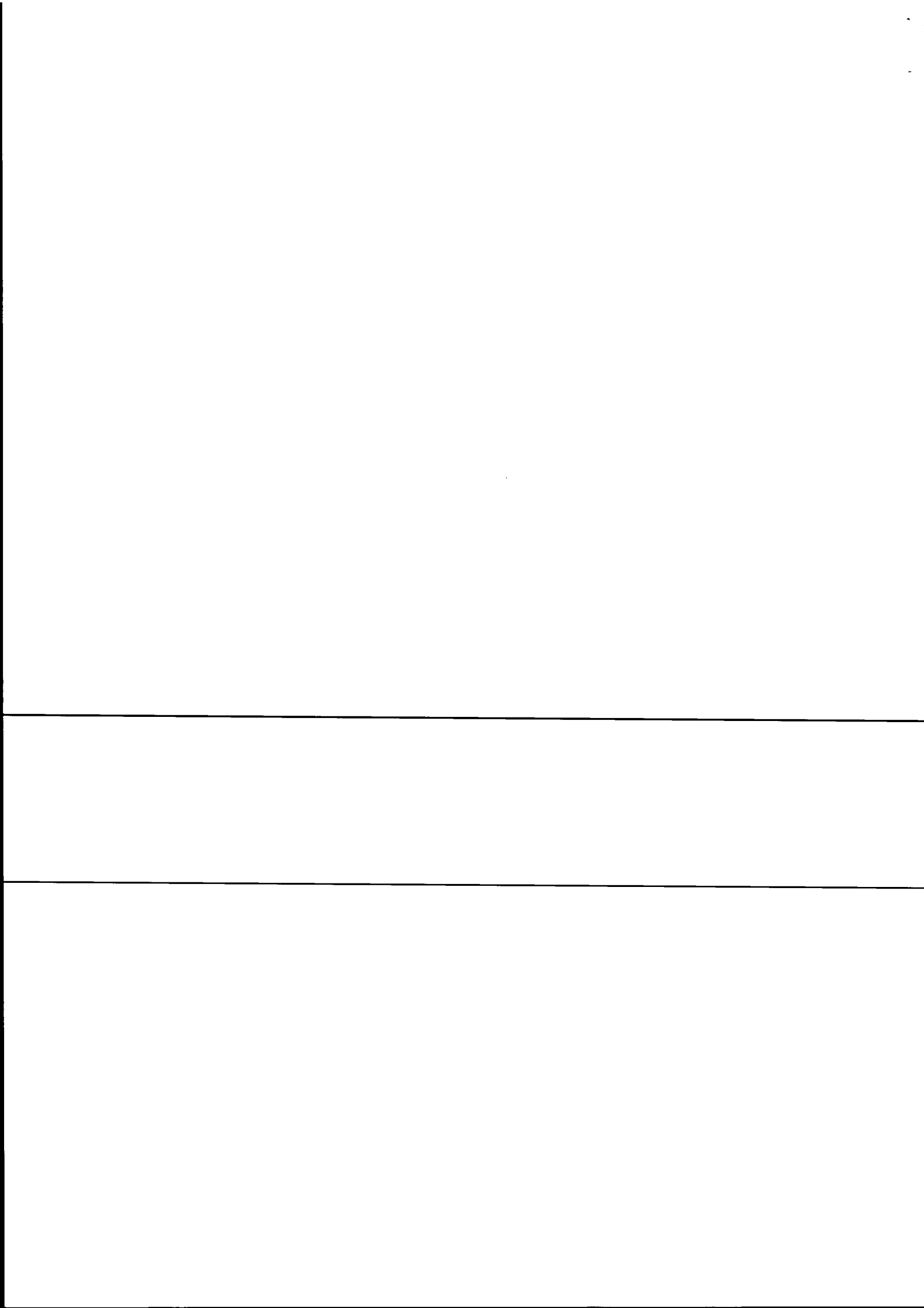
L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.





La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

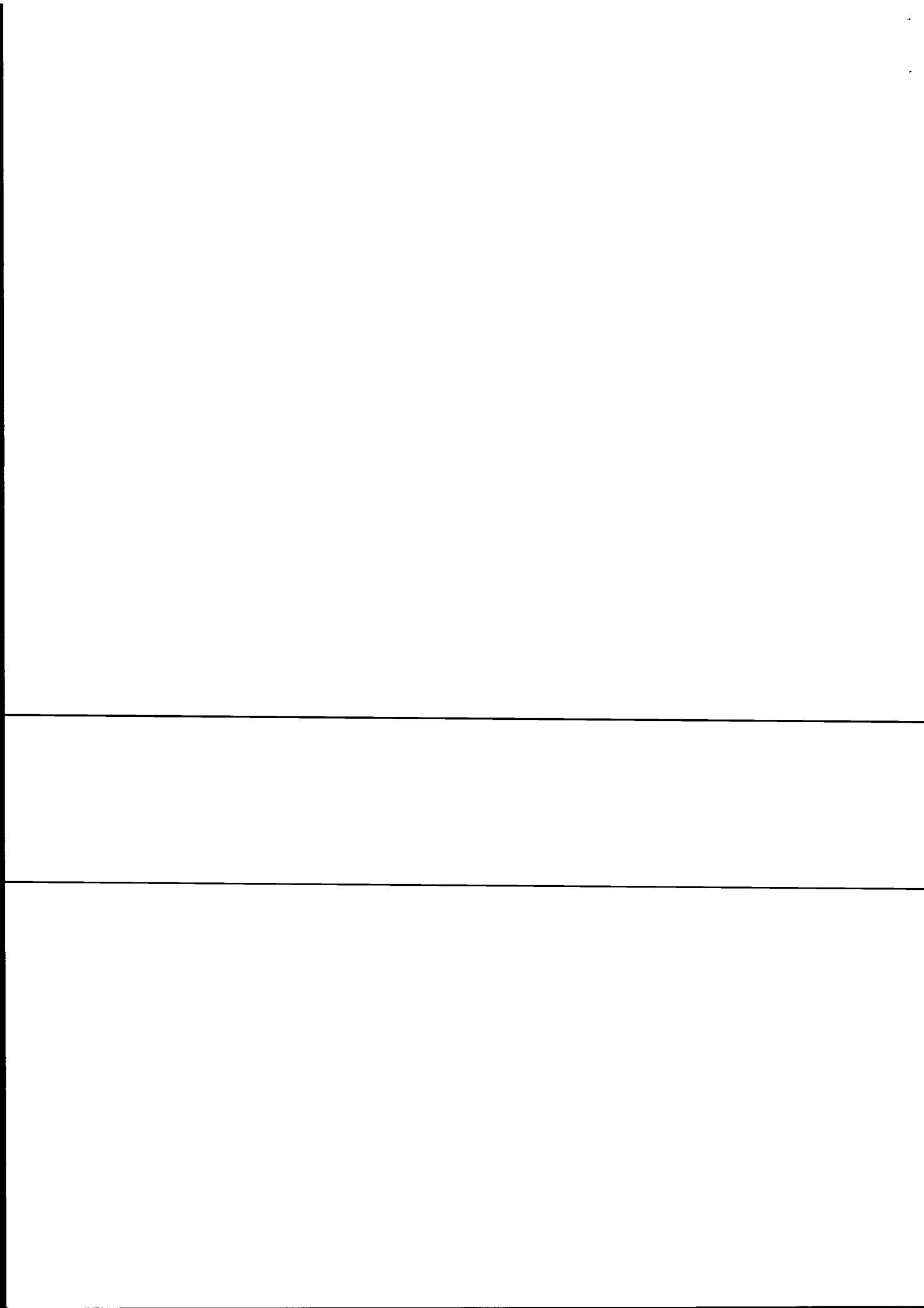
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

✓ a p



Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes contestations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Titre VIII – Constitution de la société

ARTICLE 43 – NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Président de la société pour une durée indéterminée :

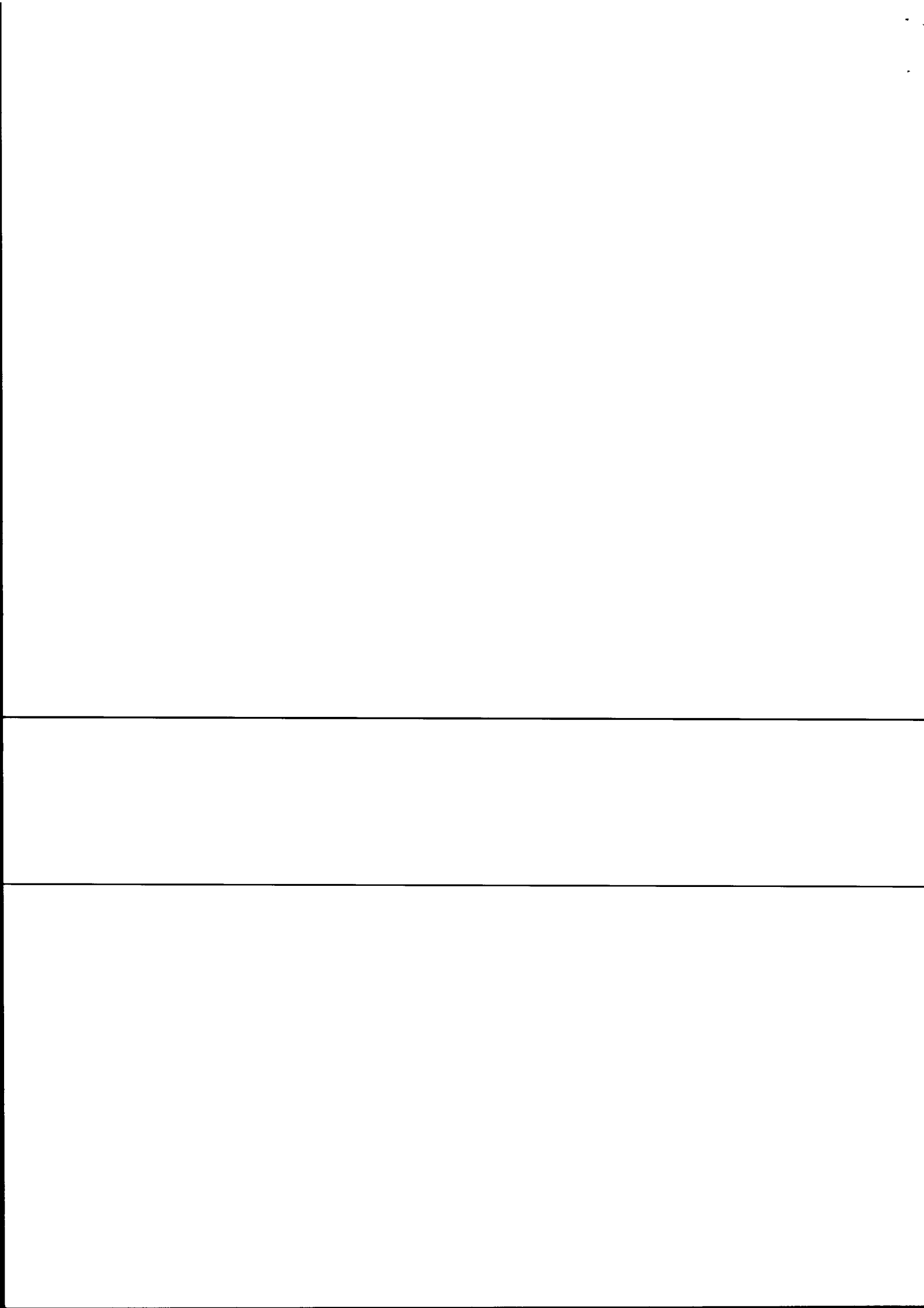
- La Société WYNET

Société à Responsabilité Limitée au capital de 585 000 Euros
 ayant son siège social à BREST (29200), 109 rue Jean Jaurès
 identifiée sous le numéro 509 686 267 R.C.S. BREST
 Représentée par son gérant, Monsieur Charles CABILLIC

La Société WYNET ainsi nommée, représentée par son gérant, Monsieur Charles CABILLIC es qualité, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérant. Il déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

M

a p.



Est nommé Directeur général de la société pour une durée indéterminée :

- La Société IMAVENIR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
 ayant son siège social à HAUTE GOULAINNE (44115), 16 impasse de la Carillonnière
 identifiée sous le numéro 519 844 625 R.C.S. NANTES
 Représentée par son gérant, Monsieur Edouard DUMORTIER

La Société IMAVENIR ainsi nommée, représentée par son gérant, Monsieur Edouard DUMORTIER es qualité, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérant. Il déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 44 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- La Société LD AUDIT

Exerçant à BREST (29200), 6 rue Kergorju, représentée par Madame Rachel DUVAL
 En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- Monsieur André LEMOINE

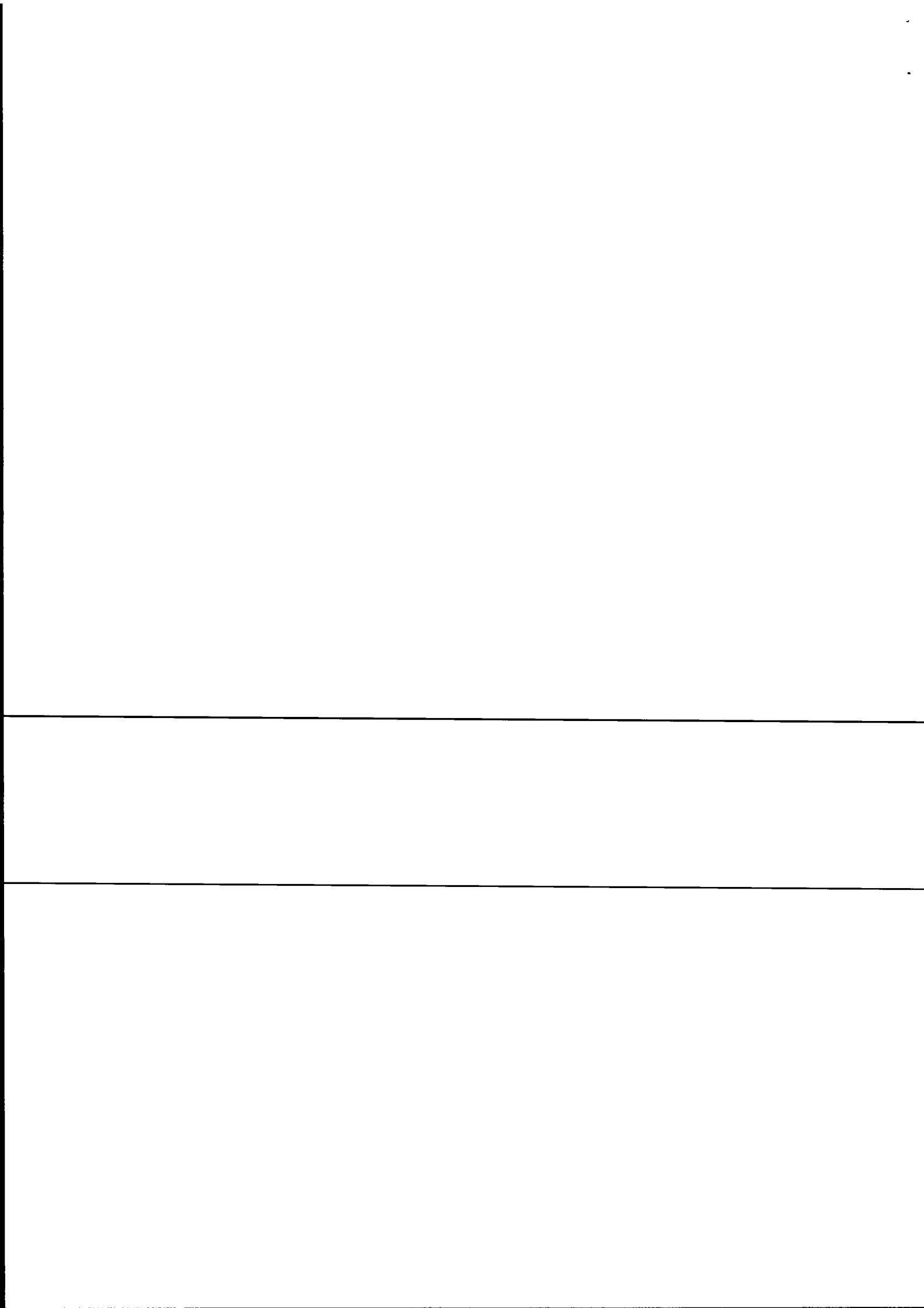
Exerçant à BREST (29200), 6 rue Kergorju
 En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 45 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;



- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GUIPAVAS
Le 29 mars 2013
En trois exemplaires originaux

P/Société WYNET
Charles CABILLIC
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

P/Société IMAVENIR
Edouard DUMORTIER
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

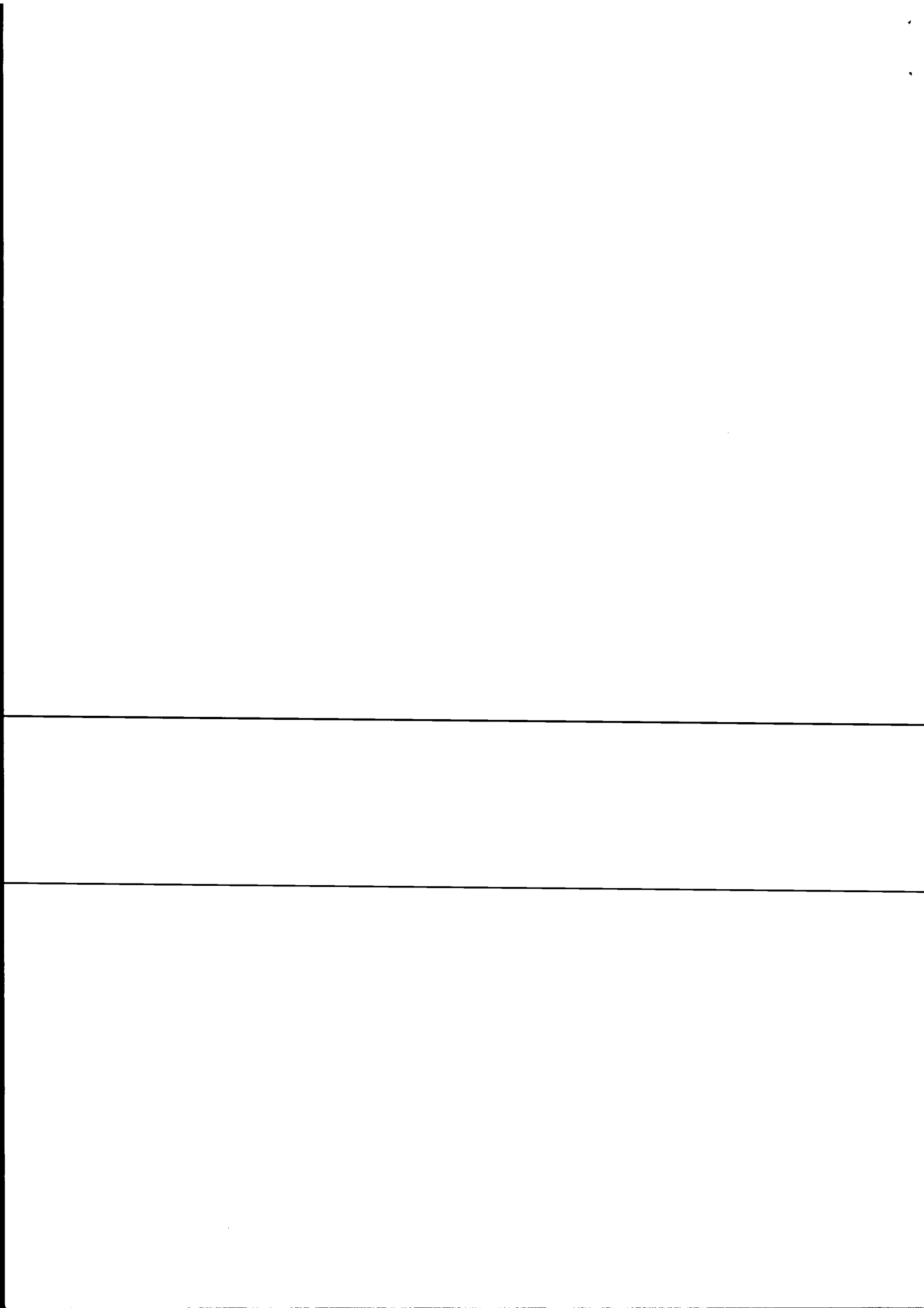
P/Société SEAVIEW SERVICES ET INVESTMENT
Ronan LE MOAL

[Signature]

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 02/04/2013 Bordereau n°2013/821 Case n°37
Enregistrement : Exonéré
Total liquide : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

LE BERRE

[Signature]



ANNEXE :

ETAT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE

ET REPRIS PAR ELLE DU FAIT DE SON IMMATRICULATION

AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES



Dépôt de la marque française « iLokYou », déposée par les soins de Monsieur Charles CABILLIC pour le compte de la Société 2CED à l'INPI le 9 novembre 2012 sous le numéro national 12/3959718 dans les classes 38, 39, 41 et 45.

Dépôt de la marque française « Loker », déposée par les soins de Monsieur Charles CABILLIC pour le compte de la Société 2CED à l'INPI le 9 novembre 2012 sous le numéro national N°12/3959722 dans les classes 38, 39, 41 et 45.

Dépôt de la marque française « lok », déposée par les soins de Monsieur Charles CABILLIC pour le compte de la Société 2CED à l'INPI le 9 novembre 2012 sous le numéro national N°12/3959720 dans les classes 38, 39, 41 et 45.

Dépôt de la marque française « mygoodlok », déposée par les soins de Monsieur Charles CABILLIC pour le compte de la Société 2CED à l'INPI le 9 novembre 2012 dans les classes 38, 39, 41 et 45.

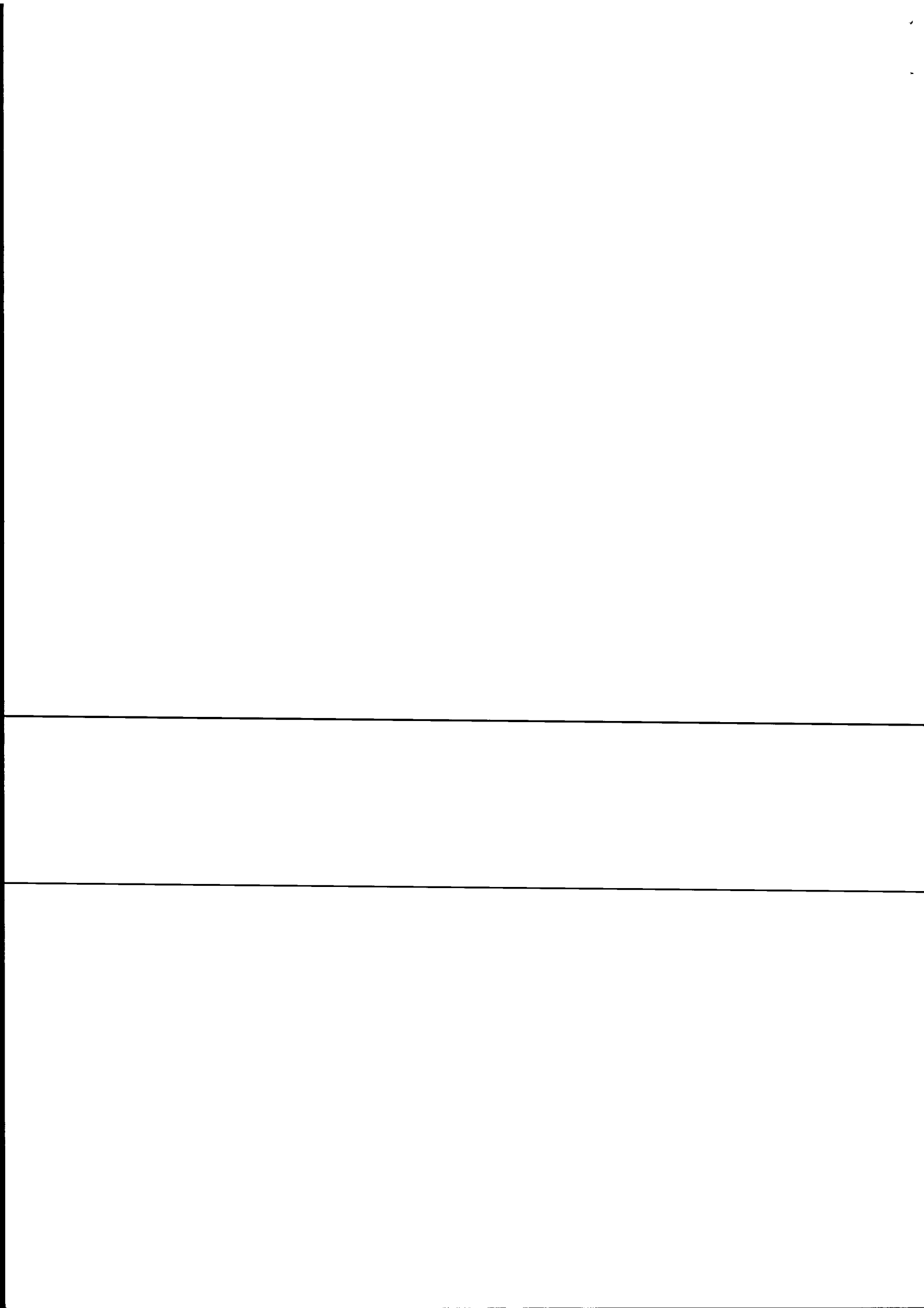
Dépôt de l'enveloppe SOLEAU « 2CED – ILOKYOU », le 19 novembre 2012 englobant le logo « ilokyou » ainsi que la demande d'enregistrement des noms de domaine suivants :

- ilokyou.org
- ilokyou.fr
- ilokyou.info
- ilokyou.me
- ilokyou.com
- ilokyou.net
- ilokyou.eu

Dépôt de l'enveloppe SOLEAU (n°2) « 2CED – ILOKYOU », le 19 novembre 2012.

Dépôt du nom de domaine « ilokyou.fr » identifié au bureau d'enregistrement NAMEBAY en date du 14 septembre 2012.

Handwritten signature or initials in the bottom right corner of the page.



Facture « BOULANGER » du 18.09.2012 portant sur du matériel informatique pour un montant TTC de 236,87 Euros.

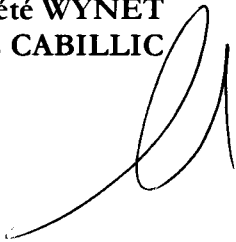
Facture « Yann LE VILAIN » du 18.12.2012 portant sur des prestations informatiques pour un montant de 750 €.

Facture « BOOSTIC » du 13.12.2012 portant sur des prestations informatiques pour un montant de 189 €.

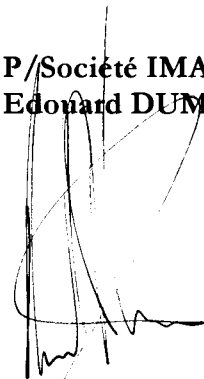
Facture d'acompte « EVERNET » du 07.02.2013 portant sur le lancement du projet pour un montant TTC de 23 699,10 €.

Facture de provision de Maître Régis LE CHIEN AVOCAT du 15.10.2012 portant sur une prestation juridique pour un montant HT de 5 400 €.

P/Société WYNET
Charles CABILLIC



P/Société IMAVENIR
Edouard DUMORTIER



P/Société SEAVIEW SERVICES ET INVESTMENT
Ronan LE MOAL

